



PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Règlement : pièce écrite

Modification n°1 approuvée le 21 décembre 2017

Modification n°2 approuvée le 04 octobre 2023

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UAa.....	5
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA b	13
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA c	22
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UEa et UEa a	27
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE b	39
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE c	48
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UF	55
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ULa	60
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UL b	64
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N	67
ANNEXE : DEFINITIONS	70
ANNEXE : PATRIMOINE PROTEGE	76

Dans le texte, les termes figurant en italique font l'objet de définitions présentées en page 70 du document.

DISPOSITIONS GENERALES

Règles applicables au patrimoine bâti remarquable et d'intérêt

1) Le patrimoine bâti remarquable

Le patrimoine bâti remarquable identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme est repéré au plan de zonage.

Chaque patrimoine bâti remarquable fait l'objet d'une fiche individuelle annexée au présent règlement qui détaille les motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ayant conduit à son identification.

La fiche comprend des prescriptions qui viennent s'appliquer en sus des règles générales définies ci-après.

Toute intervention sur le patrimoine identifié doit assurer sa préservation, sa mise en valeur ou sa restauration de façon générale, et la préservation, la mise en valeur ou la restauration des éléments qui ont conduit à son identification en particulier.

Dans le cas d'installation de nouveaux dispositifs techniques, ces derniers doivent être intégrés au volume bâti existant ou font l'objet d'une intégration paysagère afin de ne pas être visibles depuis l'espace public.

Les annexes doivent participer à la mise en valeur de patrimoine identifié.

La démolition totale du patrimoine bâti remarquable est interdite. Les conditions de démolitions partielles, lorsqu'elles sont autorisées, sont précisées dans les fiches individuelles.

2) Le patrimoine bâti d'intérêt

Le patrimoine bâti d'intérêt identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme est repéré au plan de zonage.

Les éléments ayant conduit à son identification sont indiqués dans la liste annexée au présent règlement.

Toute intervention sur le patrimoine identifié, y compris les extensions, doit garantir la préservation, la mise en valeur ou la restauration des éléments qui ont conduit à son identification.

Dans le cas d'installation de nouveaux dispositifs techniques, ces derniers font l'objet d'une intégration paysagère afin de ne pas être visibles depuis l'espace public.

La démolition totale du patrimoine bâti d'intérêt est interdite. Des démolitions partielles sont possibles dans le cas de la restitution avérée de la volumétrie et de l'aspect d'origine ou si elles ne portent pas atteinte aux éléments ayant conduit à son identification.

Règles applicables aux arbres remarquables et arbres repères

1) Arbres remarquables

Les arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage.

Les éléments ayant conduit à leur identification sont indiqués dans la liste annexée au présent règlement.

Les arbres remarquables ne peuvent faire l'objet d'abattage que pour des motifs de sécurité des biens et des personnes ou pour des raisons sanitaires. Dans ce cas, il sera demandé leur remplacement par un sujet d'une essence identique (abattage pour des motifs de sécurité) ou locale (abattage pour des motifs sanitaires).

Les arbres replantés devront avoir un port similaire à celui abattu ; arbre en cépée, cépée remontée, arbre tige basse ou haute tige, port naturel, etc. Ils devront présenter une force à la plantation minimale de 25/30 (circonférence du tronc prise à 1 m du sol. Les fosses de plantations devront avoir un volume minimal de 10 m³.

2) Arbres repères

Les arbres repères identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage.

Les arbres repères ne peuvent faire l'objet d'abattage que pour des motifs de sécurité des biens et des personnes, des motifs d'intérêt général, ou pour des raisons sanitaires. Dans ce cas, il sera demandé leur remplacement.

Les arbres replantés devront avoir un port similaire à celui abattu ; arbre en cépée, cépée remontée, arbre tige basse ou haute tige, port naturel, etc. Ils devront présenter une force à la plantation minimale de 25/30 (circonférence du tronc prise à 1 m du sol. Les fosses de plantations devront avoir un volume minimal de 10 m³.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UAa

La zone UAa correspond au quartier à l'angle du boulevard de la République et de la rue Yves Cariou et au nouveau quartier proche de la gare.

ART. UAa 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions destinées à :
 - L'industrie
 - La fonction d'entrepôt
 - L'exploitation agricole ou forestière

ART. UAa 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions à usage de commerce à condition qu'elles soient destinées au commerce de proximité
- L'extension ou la modification des *installations classées pour la protection de l'environnement* existantes à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances et que toutes dispositions soient engagées pour la protection du milieu environnant.
- Les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient implantées en dehors des espaces paysagers protégés au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme).
Toutefois, à l'intérieur de ces espaces paysagers protégés sont autorisés :
 - o La réhabilitation des constructions existantes dans le respect du volume bâti.
 - o Les *constructions annexes* : abris de jardins, piscines ...
 - o Les voiries et les aires de stationnement
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

Rappel : en l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 111-6 du Code de l'urbanisme), dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, les constructions sont interdites, sauf dans les espaces urbanisés. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

ART. UAa 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie de circulation publique ou privée en bon état de viabilité, ayant des caractéristiques permettant de répondre à la législation de secours contre l'incendie.

Lorsque la voie se termine en impasse, celle-ci doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Pour chaque unité foncière, les possibilités d'accès à la voie publique sont limitées à un accès pour 30 m de *façade*.

ART. UAa 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

4.2. Assainissement

A l'intérieur d'une unité foncière les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

Eaux usées :

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Les eaux résultant d'une activité économique devront faire l'objet d'un prétraitement avant le rejet dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales pourront être soit infiltrées sur la parcelle soit récupérées pour des usages domestiques soit rejetées dans le réseau s'il existe, après mise en place de dispositifs de dépollution si cela est nécessaire, notamment pour les eaux de parkings. Selon les dispositions du règlement d'assainissement communal, en cas de rejet dans le réseau, le débit de fuite est fixé à 2 litres/seconde/hectare.

L'infiltration des eaux pluviales est soumise à la Loi sur l'Eau dès lors que la superficie du projet dépasse 1 ha et qu'elle n'est pas compatible avec tous les types de sols (argile, gypse...)

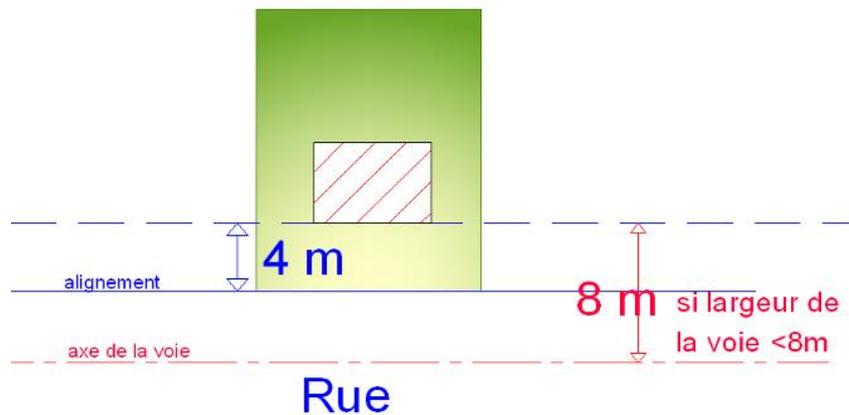
ART. UAa 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

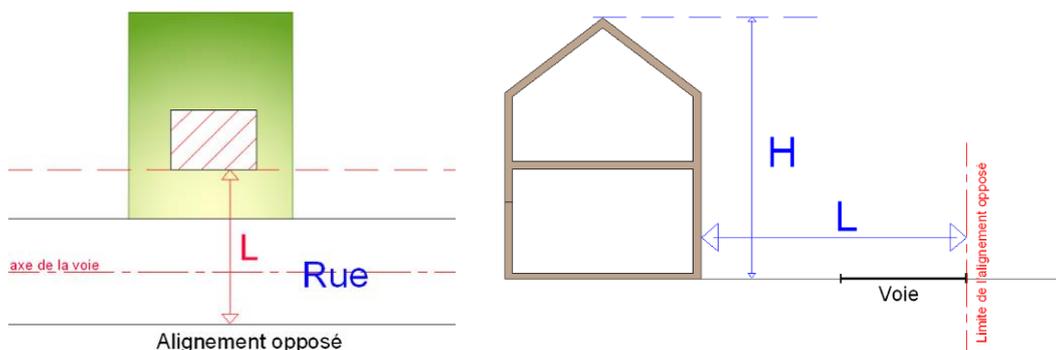
ART. UAa 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions (y compris en sous-sol) doivent être implantées, en respectant les règles suivantes qui sont cumulatives, au minimum :

- à 8 m de l'axe de la voie lorsque celle-ci a une largeur inférieure à 8 m,
- à 4 m de l'*alignement*.



Par ailleurs, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction par rapport à tout point de l'*alignement* opposé actuel doit être au moins égale à la hauteur de ce point par rapport au niveau du *terrain naturel*.



$L \geq H$, H étant la hauteur de la construction

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

ART. UAa 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

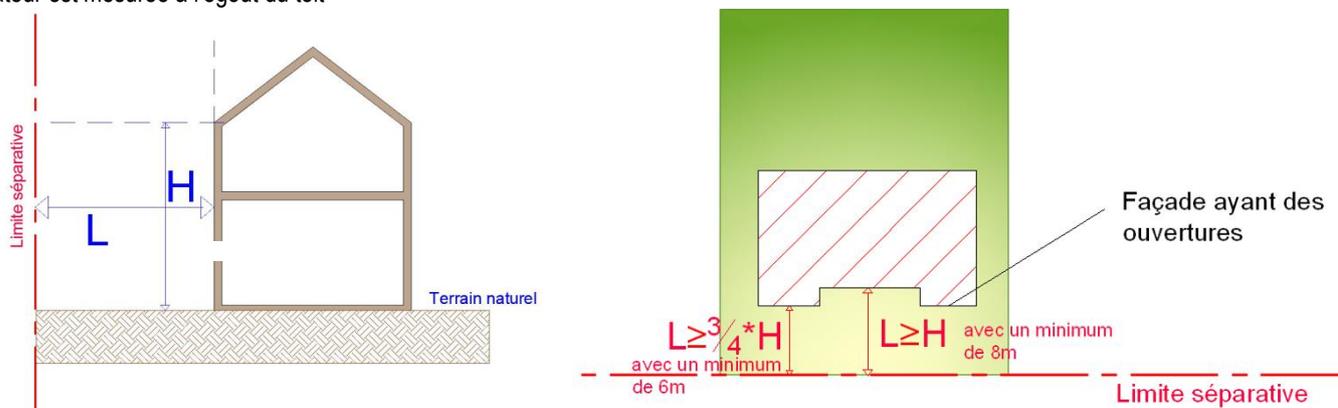
Les constructions peuvent être implantées :

- Sur les limites séparatives mais uniquement si la *façade* ne comporte aucune baie,
- Ou en retrait des dites limites.

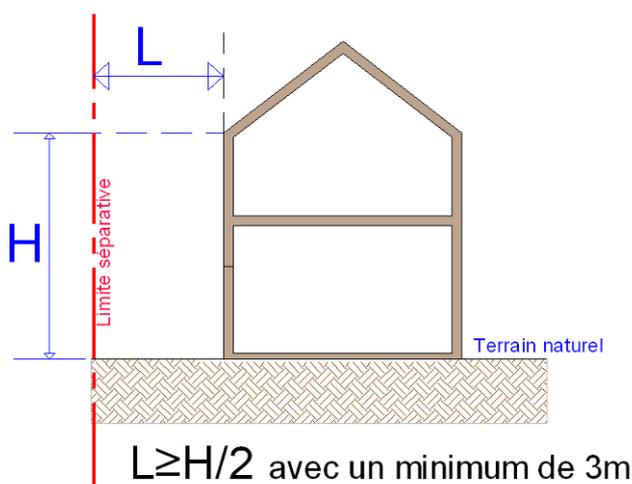
En cas d'implantation en retrait, la *marge de retrait* par rapport à la limite séparative doit être au moins égale :

- Si la *façade* en vis à vis de la limite comporte des *ouvertures créant des vues directes*
 - o À la hauteur de la *façade* en vis-à-vis de la limite, mesurée au milieu de cette *façade* avec un minimum de 8 m
 - o Et aux 3/4 de la hauteur de cette *façade* mesurée en tout point, avec un minimum de 6 m

La hauteur est mesurée à l'égoût du toit



- Si la *façade* en vis à vis de la limite ne comporte pas d'*ouvertures créant des vues directes*, à la moitié de la hauteur de cette *façade*, mesurée en tout point, avec un minimum de 3 m.



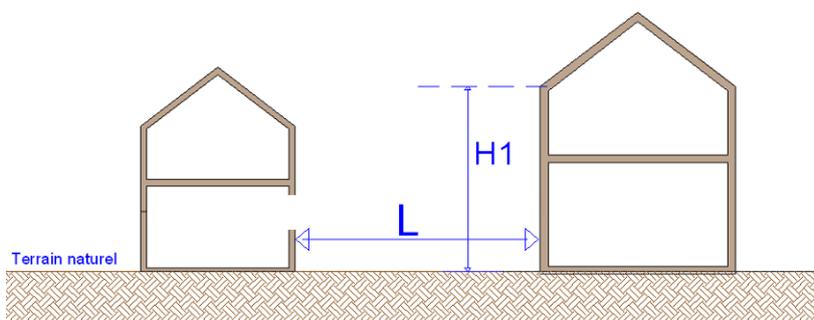
La hauteur de la *façade* étant comptée par rapport au *terrain naturel*.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

ART. UAa 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

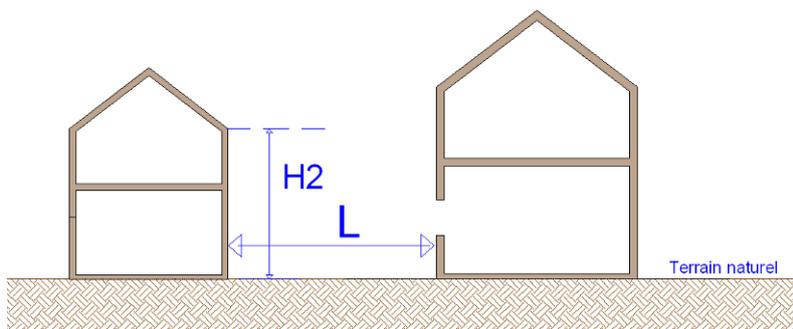
En cas de réalisation de plusieurs constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière, la marge minimum de retrait doit être au moins égale en tout point de chaque *façade* :

- À la hauteur de la *façade* la plus haute avec un minimum de 8 m, si la *façade* la plus basse comporte des *ouvertures créant des vues directes*,



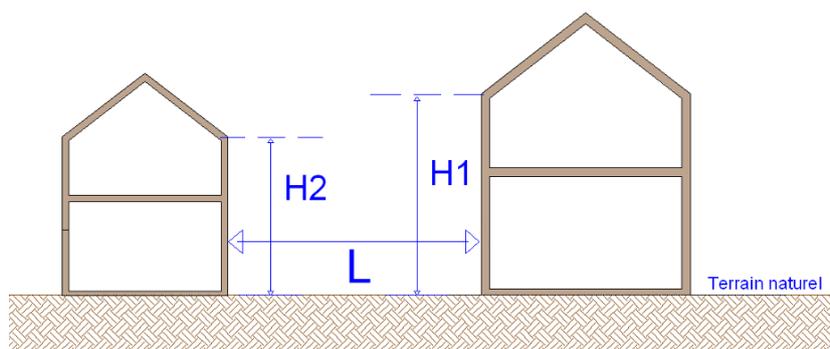
$$L \geq H1 \text{ avec un minimum de 8m}$$

- À la hauteur de la *façade* la plus basse avec un minimum de 8 m, si la *façade* la plus basse ne comporte pas d'*ouverture créant des vues directes*, et que la *façade* la plus haute en comporte,



$$L \geq H2 \text{ avec un minimum de 8m}$$

- À la hauteur de la *façade* la plus basse ou de la moitié de la hauteur de la *façade* la plus haute avec un minimum de 4 m si aucune des deux *façades* ne comportent d'*ouvertures créant des vues directes*,



$L \geq H2$ ou $H1/2$ avec un minimum de 4m

ART.UAa 9- EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.

ART. UAa 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale d'une construction, par rapport au *terrain naturel*, ne peut excéder 10 m. Toutefois, pour les *constructions annexes*, la hauteur maximale est fixée à ~~2,60 m~~ 3,00 m.

La hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction, cheminées et éléments de superstructures exclus.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

ART. UAa 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Rappel : en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

a) Volumes

Les constructions doivent conserver des proportions simples, avec une homogénéité des *façades* et des volumes de toiture.

Au delà d'un linéaire de *façade* de 15 m de longueur ; un décrochement significatif de *façade* doit être créé.

En cas de surélévation de comble, la silhouette d'origine de la toiture doit être reconstituée (pente et volumétrie).

b) Façades

Les différents murs d'une construction doivent présenter un aspect harmonieux et agréable par rapport au paysage naturel ou urbain dans lequel ils s'insèrent.

L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, ainsi que les imitations de matériaux sont interdits.

Les *façades* doivent être constituées :

- Soit de matériaux bruts (à condition que ce ne soit pas des matériaux destinés à être recouverts),

092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

- Soit d'enduits lisses ou à grains fins,
- Soit de matériaux revêtus d'un enduit taloché.

Les enduits seront de ton clair, légèrement coloré (il est conseillé de se référer à la palette de couleurs présentée dans le cahier de recommandations architecturales annexé au dossier de PLU).

c) Ouvertures - Balcons - Ouvrages divers

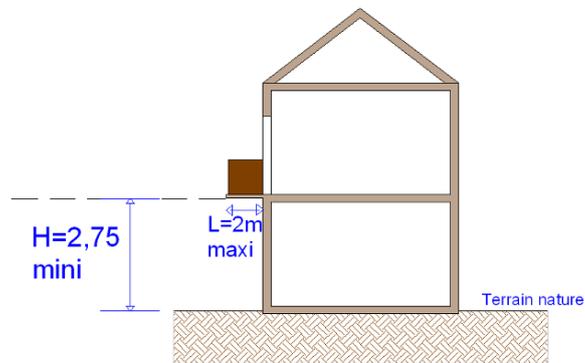
Les *ouvertures* en *façade* doivent respecter des proportions harmonieuses (parties pleines par rapport aux *ouvertures*, hauteur par rapport à la largeur) et des rythmes compatibles avec ceux des constructions traditionnelles.

Les menuiseries doivent être peintes d'une seule teinte.

Les garde-corps doivent être composés d'un barreaudage simple.

Les saillies par rapport à l'*alignement* (balcons...) sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 2 m et qu'elles soient situées à 2,75 m minimum au-dessus du *terrain naturel*.

Le long des voies départementales, les saillies devront être conformes au règlement de la voirie départementale.



Toutefois des dispositions différentes peuvent être adoptées pour les constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif.

d) Clôtures

Les *clôtures* doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec les constructions existantes ou immédiatement voisines.

Elles doivent présenter une partie maçonnée n'excédant pas une hauteur de 1,80 m et présenter un aspect harmonieux par rapport à l'aspect de la *façade*.

En cas de *clôture* basse (mur-bahut), la hauteur maximum est de 0,80 m, la partie supérieure peut être constituée par une haie.

En limite séparative, les *clôtures* peuvent être constituées par une haie végétale doublée au centre par un grillage, afin de respecter la continuité paysagère des jardins.

Les *clôtures* existantes, présentant un intérêt architectural, mais non conformes aux prescriptions, peuvent être restaurées ou reconstruites dans l'état d'origine

Les *clôtures* présentant l'aspect du PVC ou de matériaux précaires sont interdites.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

e) Panneaux solaires

Les panneaux solaires devront être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, que ce soit en *façade* ou sur toiture. Ils seront posés de manière à ce que les éventuelles nuisances soient les moins sensibles possibles pour le voisinage. Leur aspect extérieur et notamment leur couleur doivent être choisis de manière à ce qu'ils s'intègrent le mieux possible dans le paysage.

- Sur toitures inclinées

S'ils sont posés en toiture, une attention particulière sera portée de manière à ce qu'ils soient bien intégrés grâce à leur *alignement* et à leurs proportions.

Ils devront être fixes et insérés dans l'épaisseur de la toiture.

Ils devront s'inscrire dans le *pan de la toiture* sans débord possible.

- En *façade*

L'implantation des panneaux solaires est autorisée en *façade* ou pignon à condition qu'ils soient positionnés verticalement et parallèlement au mur. Ils devront être intégrés dans la composition architecturale de la *façade* et être en harmonie avec les matériaux utilisés.

L'implantation de panneaux en allège de fenêtre, en garde corps, ...est autorisée.

ART.UAa 12 - STATIONNEMENT

Lors de toute construction nouvelle, ou de changement de destination de constructions existantes, le nombre de place à réaliser pour le stationnement des véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) est fixé de la manière suivante :

- Constructions destinées à l'habitation : 1 place par tranche de 80 m² de SdP avec un minimum de 1 place par logement
- Constructions destinées aux activités de service : 2 places minimum par tranche de 100 m² de SdP
- Constructions destinées à l'usage de bureaux : A moins de 500 m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45m² de Surface de Plancher (SdP) ; au-delà d'un rayon de 500m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 55m² de Surface de Plancher (SdP)
- Autres catégories de constructions (constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif, etc.) : le nombre de places devra être estimé en fonction des besoins engendrés par la construction en tenant compte de sa taille, de la fréquentation attendue, de ses heures d'ouvertures et des possibilités de stationnement existantes à proximité.

Lorsque le calcul ci-dessus conduit à un nombre décimal, le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'unité la plus proche et au-dessus de 5 à l'unité supérieure.

En plus des normes fixées ci-dessus pour les véhicules motorisés, il sera prévu un local sécurisé pour le stationnement des 2 roues non motorisés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie totale minimale de 3 m² ;

- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;
- Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places pour les visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

Toute évolution d'une construction existante doit préserver les surfaces consacrées au stationnement à l'intérieur de la propriété afin que les dispositions du présent article soient respectées.

Les rampes d'accès menant au sous-sol doivent présenter un palier droit d'une longueur de 5 m au niveau de l'*alignement*.

ART. UAa 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

50% au moins de la surface du terrain laissée libre de toute construction doivent être traités en espaces verts avec un arbre de haute tige au minimum par tranche de 200 m² de terrain au-delà de 600 m².

Dans les secteurs repérés sur le document graphique comme éléments de paysages remarquables, protégés au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme), les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un élément de paysage, notamment les mouvements de terre et les coupes ou abattages d'arbres, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 h du Code de l'Urbanisme. L'autorité compétente pourra s'y opposer ou la soumettre à des conditions particulières, si les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable à l'aspect extérieur des lieux ou incompatibles avec l'objectif de préservation de la qualité paysagère du site.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

ART. UAa 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UAb

La zone UAb correspond au cœur du village, autour de la Mairie et de l'église, le long de la rue de la porte Blanche et de l'allée de Villeneuve l'Etang.

ART. UAb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions destinées à :
 - L'industrie
 - La fonction d'entrepôt
 - L'exploitation agricole ou forestière
 - Le changement de destination des locaux en rez de chaussée actuellement affectés à un usage commercial ou artisanal est interdit dans les îlots repérés sur le document graphique

ART. UAb 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

- L'extension ou la modification des *installations classées* existantes à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances et que toutes dispositions soient engagées pour la protection du milieu environnant.
- Les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient implantées en dehors des espaces paysagers protégés au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme).
Toutefois, à l'intérieur de ces espaces paysagers protégés sont autorisés :
 - o La réhabilitation des constructions existantes dans le respect du volume bâti.
 - o Les *constructions annexes* : abris de jardins, piscines ...
 - o Les voiries et les aires de stationnement

ART. UAb 3- ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie de circulation publique ou privée en bon état de viabilité, ayant des caractéristiques permettant de répondre à la législation de secours contre l'incendie.

Lorsque la voie se termine en impasse, celle-ci doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Pour chaque unité foncière, les possibilités d'accès à la voie publique sont limitées à un accès pour 30 m de *façade*.

ART. UAb 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. Assainissement

A l'intérieur d'une unité foncière les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

Eaux usées :

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Les eaux résultant d'une activité économique devront faire l'objet d'un prétraitement avant le rejet dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales pourront être soit infiltrées sur la parcelle soit récupérées pour des usages domestiques soit rejetées dans le réseau s'il existe, après mise en place de dispositifs de dépollution si cela est nécessaire, notamment pour les eaux de parkings.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Selon les dispositions du règlement d'assainissement communal, en cas de rejet dans le réseau, le débit de fuite est fixé à 2 litres/seconde/hectare.

L'infiltration des eaux pluviales est soumise à la Loi sur l'Eau dès lors que la superficie du projet dépasse 1 ha et qu'elle n'est pas compatible avec tous les types de sols (argile, gypse...)

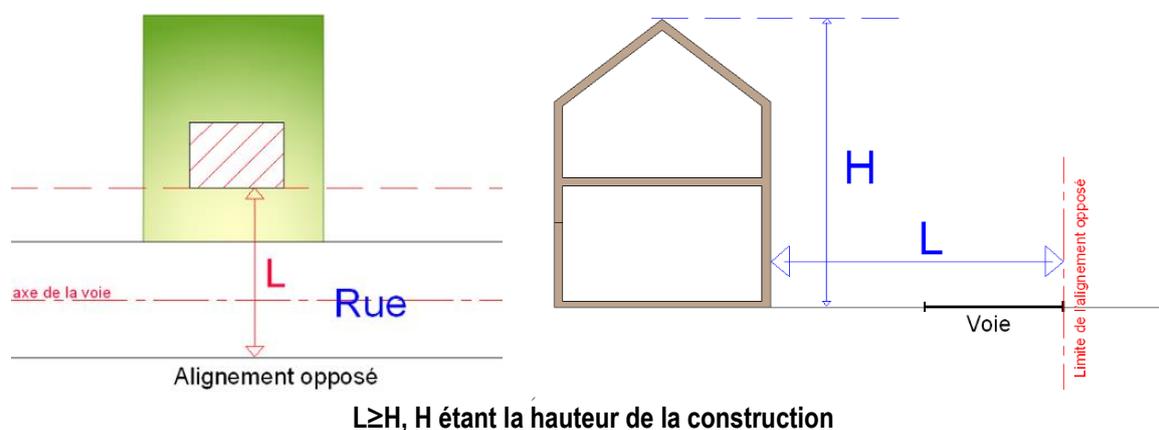
ART. UAb 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ART. UAb 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent être implantées à l'*alignement* ou en retrait.

En cas d'implantation en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction par rapport à tout point de l'*alignement* opposé doit être au moins égale à la hauteur de ce point par rapport au niveau du *terrain naturel*.



ART. UAb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

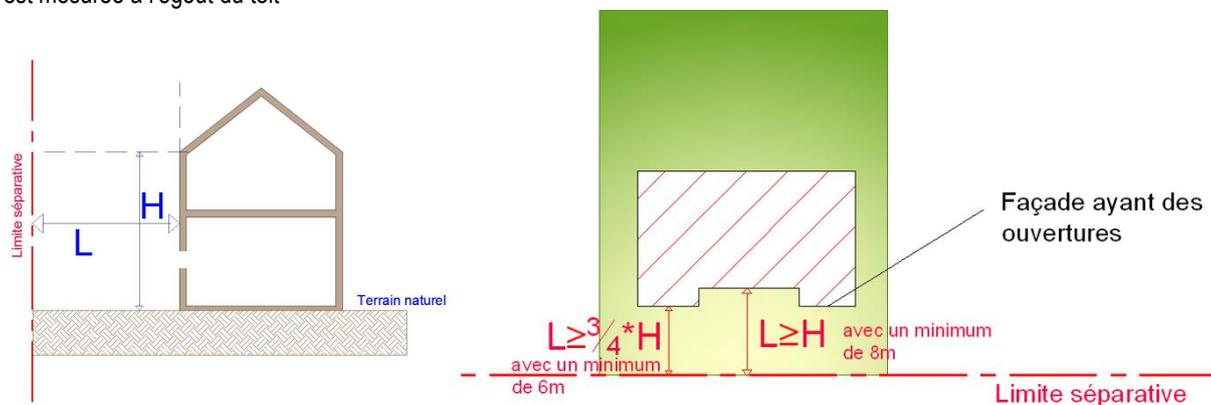
Les constructions peuvent s'implanter :

- Sur les limites séparatives si la *façade* ne comporte aucune baie
- Ou en retrait des dites limites.

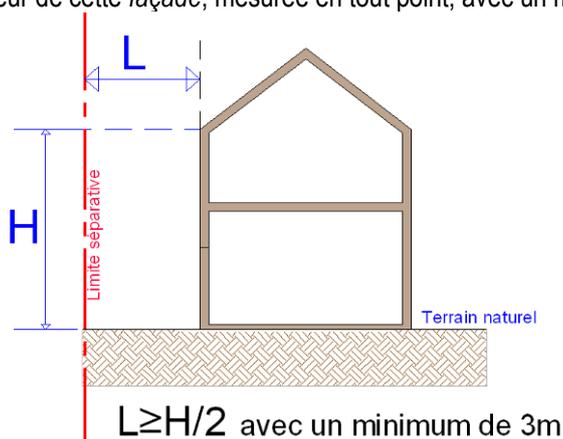
En cas d'implantation en retrait, la *marge de retrait* par rapport à la limite séparative doit être au moins égale :

- Si la *façade* en vis à vis de la limite comporte des *ouvertures créant des vues directes*
 - o À la hauteur de la *façade* en vis-à-vis de la limite, mesurée au milieu de cette *façade* avec un minimum de 8 m
 - o Et aux 3/4 de la hauteur de cette *façade* mesurée en tout point, avec un minimum de 6 m

La hauteur est mesurée à l'égout du toit



- Si la *façade* en vis à vis de la limite ne comporte pas d'*ouvertures créant des vues directes*, à la moitié de la hauteur de cette *façade*, mesurée en tout point, avec un minimum de 3 m.

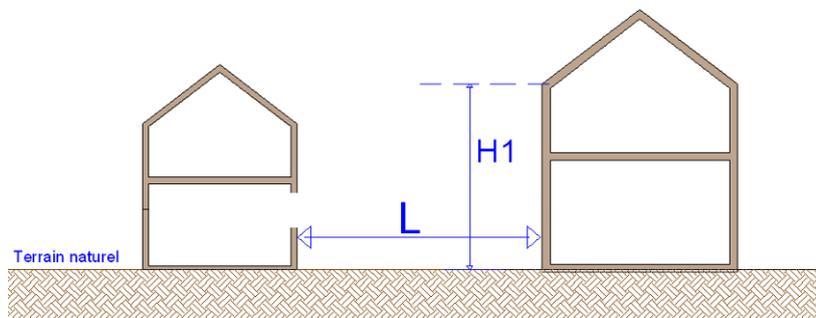


La hauteur de la *façade* étant comptée par rapport au *terrain naturel*.

ART. UAb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

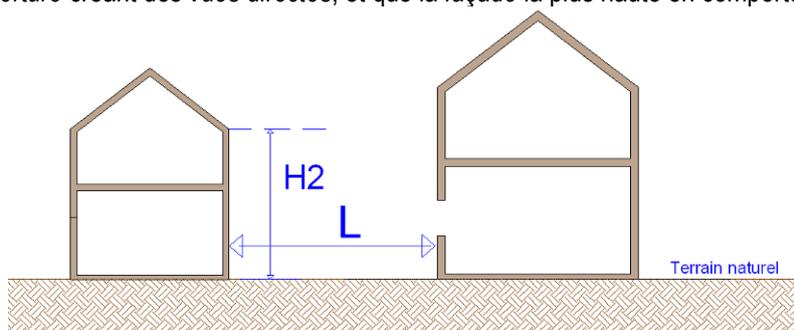
En cas de réalisation de plusieurs constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière, la marge minimum de retrait doit être au moins égale en tout point de chaque *façade* :

- À la hauteur de la *façade* la plus haute avec un minimum de 8 m, si la *façade* la plus basse comporte des *ouvertures créant des vues directes*,



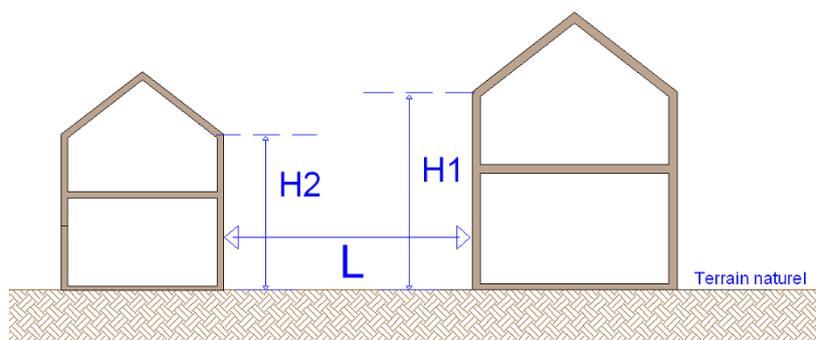
$L \geq H1$ avec un minimum de 8m

- À la hauteur de la *façade* la plus basse avec un minimum de 8 m, si la *façade* la plus basse ne comporte pas d'*ouverture* créant des *vues directes*, et que la *façade* la plus haute en comporte,



$L \geq H2$ avec un minimum de 8m

- À la hauteur de la *façade* la plus basse ou de la moitié de la hauteur de la *façade* la plus haute avec un minimum de 4 m si aucune des deux *façades* ne comportent d'*ouvertures créant des vues directes*,



$L \geq H2$ ou $H1/2$ avec un minimum de 4m

ART.UAb 9- EMPRISE AU SOL

Pour les terrains d'une superficie inférieure à 250 m², l'*emprise au sol* des constructions ne peut excéder 100 m². Par ailleurs, l'*emprise au sol* des constructions ne peut excéder 40% de la superficie du terrain. L'*emprise au sol* des annexes ne peut excéder 20 m².

ART. UAb 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale d'une construction, par rapport au *terrain naturel*, ne peut excéder 10 m. Toutefois, pour les *constructions annexes*, la hauteur maximale est fixée à 3,00 m.

La hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction, cheminées et éléments de superstructures exclus.

ART. UAb 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Rappel : en plus des dispositions du présent règlement, sont applicables les prescriptions de la ZPPAUP. Les constructions annexes doivent être implantées au-delà de l'espace compris entre la construction principale et l'espace public.

a) Volumes

Les constructions doivent conserver des proportions simples, avec une homogénéité des *façades* et des volumes de toiture.

Au delà d'un linéaire de *façade* de 15 mètres de longueur ; un décrochement significatif de *façade* doit être créé.

En cas de surélévation de comble, la silhouette d'origine de la toiture doit être reconstituée (pente et volumétrie). Cette disposition n'est pas applicable sur les parties de zone couvertes par la ZPPAUP.

Le rez-de-chaussée surélevé est interdit (corps d'habitation surélevé au-dessus d'un premier niveau traité en pièces de service).

b) Toitures

Les constructions doivent comporter obligatoirement une toiture composée d'un ou plusieurs éléments à pente dont le degré de pente sera compris entre 30 et 45° pour la tuile, et 45 à 60° pour l'ardoise, sans débord sur les pignons.

Les *combles* et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

L'aspect des toitures doit être en harmonie avec celui des constructions environnantes, elles doivent avoir l'aspect de l'ardoise ou de la tuile de tonalité brune sans côte apparente. L'aspect zinc est autorisé pour des éléments ponctuels de *couverture*.

Les *constructions annexes* isolées de faible dimension, notamment les garages, ainsi que les extensions modérées des constructions existantes (représentant un agrandissement de la construction principale dans la limite de 20% de la Surface de Plancher existante à la date d'application du présent règlement) ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent. Elles peuvent comporter une toiture terrasse ou à faible pente accompagnée d'un acrotère.

Les souches de cheminée doivent être exécutées près du faîtage.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

c) Façades

Les différents murs d'une construction doivent présenter un aspect harmonieux et agréable par rapport au paysage naturel ou urbain dans lequel ils s'insèrent. Cette disposition n'est pas applicable sur les parties de zone couvertes par la ZPPAUP

L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, ainsi que les imitations de matériaux sont interdits.

Les façades doivent être constituées :

- Soit de matériaux bruts (à condition que ce ne soit pas des matériaux destinés à être recouverts),
- Soit d'enduits lisses ou à grains fins,
- Soit de matériaux revêtus d'un enduit taloché.

Les enduits seront de ton clair, légèrement coloré (il est conseillé de se référer à la palette de couleurs présentée dans le cahier de recommandations architecturales annexé au dossier de PLU).

d) Ouvertures - Balcons - Ouvrages divers

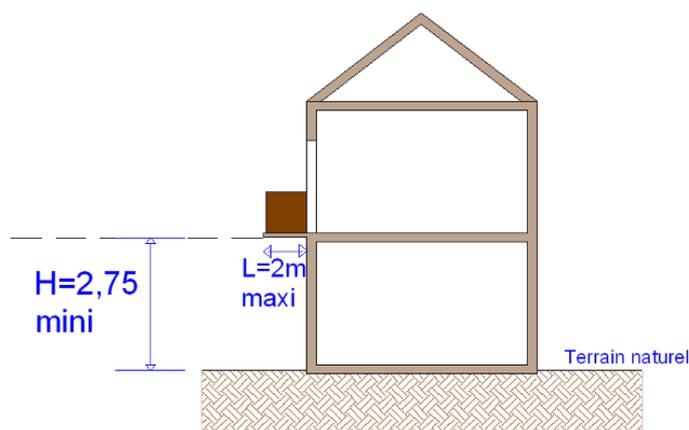
Les ouvertures en façade doivent respecter des proportions harmonieuses (parties pleines par rapport aux ouvertures, hauteur par rapport à la largeur) et des rythmes compatibles avec ceux des constructions traditionnelles.

Les menuiseries doivent être peintes d'une seule teinte.

Les garde-corps doivent être composés d'un barreaudage simple. Cette disposition n'est pas applicable sur les parties de zone couvertes par la ZPPAUP

Les saillies par rapport à l'alignement (balcons...) sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 2 m, et qu'elles soient situées à 2,75 m minimum au dessus du terrain naturel.

Le long des voies départementales, les saillies devront être conformes au règlement de la voirie départementale.



Toutefois des dispositions différentes peuvent être adoptées pour les constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif.

e) Clôtures

Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec les constructions existantes ou immédiatement voisines.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Elles doivent présenter une partie maçonnée n'excédant pas une hauteur de 1,80 m et présenter un aspect harmonieux par rapport à l'aspect de la *façade*.

En cas de *clôture* basse (mur-bahut), la hauteur maximum est de 0,80m, la partie supérieure peut être constituée par une haie.

En limite séparative, les *clôtures* peuvent être constituées par une haie végétale doublée au centre par un grillage, afin de respecter la continuité paysagère des jardins.

Les *clôtures* existantes, présentant un intérêt architectural, mais non conformes aux prescriptions, peuvent être restaurées ou reconstruites dans l'état d'origine

Les *clôtures* présentant l'aspect du PVC ou de matériaux précaires sont interdites.

f) Panneaux solaires

Les panneaux solaires devront être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, que ce soit en *façade* ou sur toiture. Ils seront posés de manière à ce que les éventuelles nuisances soient les moins sensibles possibles pour le voisinage. Leur aspect extérieur et notamment leur couleur doit être choisi de manière à ce qu'ils s'intègrent le mieux possible dans le paysage.

- Sur toitures inclinées

S'ils sont posés en toiture, une attention particulière sera portée de manière à ce qu'ils soient bien intégrés grâce à leur *alignement* et à leurs proportions.

Ils devront être fixes et insérés dans l'épaisseur de la toiture.

Ils devront s'inscrire dans le *pan de la toiture* sans débord possible.

- En *façade*

L'implantation des panneaux solaires est autorisée en *façade* ou pignon à condition qu'ils soient positionnés verticalement et parallèlement au mur. Ils devront être intégrés dans la composition architecturale de la *façade* et être en harmonie avec les matériaux utilisés.

Les installations techniques devront être invisibles ou que ces panneaux soient

L'implantation de panneaux en allège de fenêtre, en garde corps, ...est autorisée.

ART. UAb 12- STATIONNEMENT

Lors de toute construction nouvelle, ou de changement de destination de constructions existantes, le nombre de place à réaliser pour le stationnement des véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) est fixé de la manière suivante :

- Constructions destinées à l'habitation : 1 place par tranche de 80 m² de SdP avec un minimum de 1 place par logement
- Constructions destinées au commerce : 2 places par tranche de 100 m² de SdP avec un minimum de 2 places par commerce
- Constructions destinées à l'artisanat : 1 place par 100m² de SdP avec un minimum de 2 places par local artisanal
- Constructions destinées aux activités de service : 2 places minimum par tranche de 100 m² de SdP
- Constructions destinées à l'usage de bureaux : A moins de 500 m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45m² de Surface de Plancher (SdP) ; au-delà d'un rayon de 500m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 55m² de Surface de Plancher (SdP)

- Autres catégories de constructions (constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif, etc.) : le nombre de places devra être estimé en fonction des besoins engendrés par la construction en tenant compte de sa taille, de la fréquentation attendue, de ses heures d'ouvertures et des possibilités de stationnement existantes à proximité.

Lorsque le calcul ci-dessus conduit à un nombre décimal, le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'unité la plus proche (au-delà de 5 à l'unité supérieure).

En plus des normes fixées ci-dessus pour les véhicules motorisés, il sera prévu un local sécurisé pour le stationnement des 2 roues non motorisés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisées possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie totale minimale de 3 m² ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;
- Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places pour les visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

Toute évolution d'une construction existante doit préserver les surfaces consacrées au stationnement à l'intérieur de la propriété afin que les dispositions du présent article soient respectées.

Les rampes d'accès menant au sous-sol doivent présenter un palier droit d'une longueur de 5,00 m au niveau de l'alignement.

ART. UA b 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pour les terrains de plus de 200 m², 50 % au moins de la surface du terrain laissée libre de toute construction doit être traitée en espaces verts avec un arbre de haute tige au minimum par tranche de 200 m² de terrain excédant 600 m².

Le choix des essences doit faire l'objet d'un soin tout particulier en recherchant les arbres adaptés au sol et au climat.

Les arbres seront, dans la mesure du possible, plantés par groupements et non de manière isolée.

A l'intérieur des espaces paysagers protégés au titre de l'article L 123-1 7° (devenu art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme) ne sont autorisés que :

- o La réhabilitation des constructions existantes dans le respect du volume bâti.
- o Les *constructions annexes* : abris de jardins, piscines ...

Dans les secteurs repérés sur le document graphique comme éléments de paysages remarquables, protégés au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme), les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un élément de paysage, notamment les mouvements de terre et les coupes ou abattages d'arbres, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 h du Code de l'Urbanisme. L'autorité compétente pourra s'y opposer ou la soumettre à des conditions particulières, si les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable à l'aspect extérieur des lieux ou incompatibles avec l'objectif de préservation de la qualité paysagère du site.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

ART. UAb 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UAc

La zone UAc correspond au site de projet situé au nord des étangs du stade de La Marche.

ART. UAc 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions destinées à :
 - L'industrie
 - La fonction d'entrepôt
 - L'exploitation agricole ou forestière

ART. UAc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

- En dehors des polygones d'implantation sont autorisées les constructions en sous-sol, les constructions annexes (enclos ou abris destinés aux ordures ménagères), ainsi que les voiries et aires de stationnement

ART. UAc 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie de circulation publique ou privée en bon état de viabilité, ayant des caractéristiques permettant de répondre à la législation de secours contre l'incendie.

Lorsque la voie se termine en impasse, celle-ci doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Pour chaque unité foncière, les possibilités d'accès à la voie publique sont limitées à un accès pour 30 m de façade.

ART. UAc 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. Assainissement

A l'intérieur d'une unité foncière les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

Eaux usées :

Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Les eaux résultant d'une activité économique devront faire l'objet d'un prétraitement avant le rejet dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales pourront être soit infiltrées sur la parcelle soit récupérées pour des usages domestiques soit rejetées dans le réseau s'il existe, après mise en place de dispositifs de dépollution si cela est nécessaire, notamment pour les eaux de parkings.

Selon les dispositions du règlement d'assainissement communal, en cas de rejet dans le réseau, le débit de fuite est fixé à 2 litres/seconde/hectare.

L'infiltration des eaux pluviales est soumise à la Loi sur l'Eau dès lors que la superficie du projet dépasse 1 ha et qu'elle n'est pas compatible avec tous les types de sols (argile, gypse...)

ART. UAc 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

ART. UAc 6-. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions y compris les éléments de saillies (de type balcon, corniche) doivent s'implanter dans les polygones d'implantation définis au document graphique, hormis les infrastructures et les constructions annexes (enclos ou abris destinés aux ordures ménagères) qui pourront s'implanter en dehors des polygones d'implantation.

Les constructions en sous-sol peuvent être implantées à l'alignement.

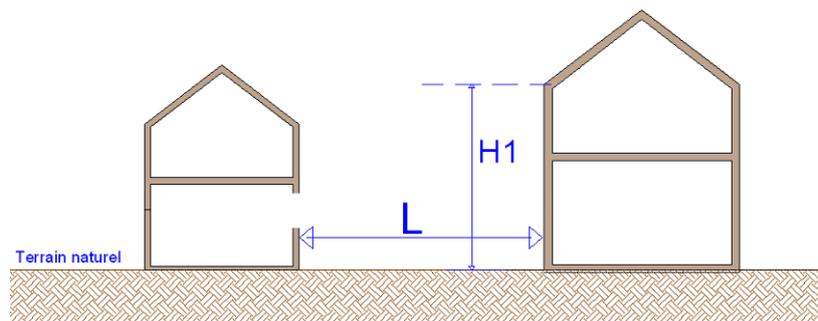
ART. UAc 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions y compris les éléments de saillies (de type balcon, corniche) doivent s'implanter dans les polygones d'implantation définis au document graphique, hormis les infrastructures et les constructions annexes (enclos ou abris destinés aux ordures ménagères) qui pourront s'implanter en dehors des polygones d'implantation.

ART. UAc 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

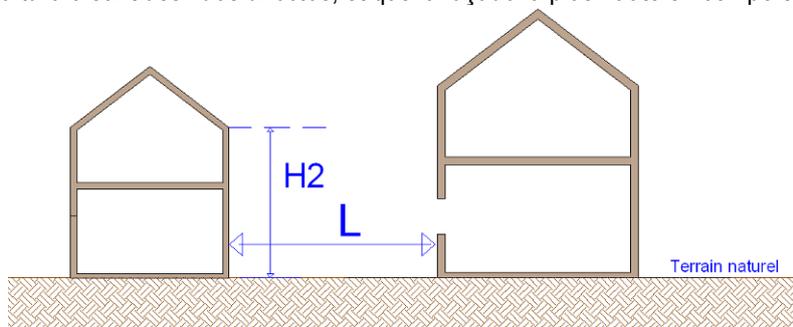
En cas de réalisation de plusieurs constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière, la marge minimum de retrait doit être au moins égale en tout point de chaque *façade* :

- À la hauteur de la *façade* la plus haute avec un minimum de 8 m, si la *façade* la plus basse comporte des ouvertures créant des vues directes,



$$L \geq H1 \text{ avec un minimum de 8m}$$

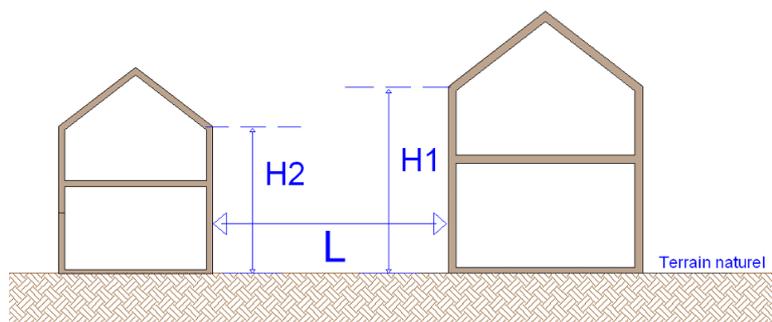
- À la hauteur de la *façade* la plus basse avec un minimum de 8 m, si la *façade* la plus basse ne comporte pas d'ouverture créant des vues directes, et que la *façade* la plus haute en comporte,



$$L \geq H2 \text{ avec un minimum de 8m}$$

- À la hauteur de la *façade* la plus basse ou de la moitié de la hauteur de la *façade* la plus haute avec un minimum de 4 m si aucune des deux *façades* ne comportent d'ouvertures créant des vues directes.

092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023



$L \geq H2$ ou $H1/2$ avec un minimum de 4m

ART.UAc 9- EMPRISE AU SOL

L'*emprise au sol* autorisée correspond à la totalité de l'emprise des polygones d'implantation. L'*emprise au sol* s'entend pour la partie superstructure et n'intègre pas les infrastructures du bâtiment.

ART. UAc 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale d'une construction, par rapport au *terrain naturel*, ne peut excéder 13,50 m. Toutefois, pour les *constructions annexes* (enclos ou abris destinés aux ordures ménagères), la hauteur maximale est fixée à ~~2,60 m~~ **3,00 m**.

La hauteur est mesurée au point le plus haut de la construction, cheminées, édicules techniques et acrotères exclus.

ART. UAc 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Rappel : en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent être conformes aux prescriptions présentées ci-dessous. Toutefois, en cas d'extension modérée (représentant un agrandissement de la construction principale dans la limite de 20% de la Surface de Plancher existante à la date d'application du présent règlement) ou de projet d'architecture contemporaine, d'autres dispositions peuvent être retenues si elles permettent une meilleure harmonie avec les constructions existantes ou avoisinantes.

a) Les toitures

Les *combles* et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures terrasses doivent faire l'objet d'un traitement (volume, matériaux, couleurs) qui garantisse une bonne insertion dans le site, y compris depuis des points de vues plus éloignés.

La mise en oeuvre de toitures végétalisées est admise.

La réalisation d'un dernier niveau en attique est recommandée

L'éclairage des *combles* peut être assuré :

- Soit par des *ouvertures* en *lucarnes* à croupe,
- Soit par des *ouvertures* de toitures contenues dans le plan des *versants*

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

- Soit par des *ouvertures* en pignon.

b) Les *façades*

Les *façades* latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les *façades* principales.

La couleur des enduits doit être de teinte claire (il est conseillé de se référer à la palette de couleurs présentée dans le cahier de recommandations architecturales annexé au dossier de PLU).

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits, ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses ...).

c) Les descentes d'eaux pluviales

Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées dans la composition architecturale de la *façade*.

d) *Ouvertures* - Balcons - Ouvrages divers

Sont interdits les balcons en vis-à-vis de la zone N correspondant à la coulée verte sur les pignons définis au document graphique.

e) Les rampes de parking

Les rampes de parking destinées à desservir les parcs de stationnement doivent être intégrées dans la construction. Dans le cas où la configuration du terrain ou des contraintes techniques ne le permettraient pas, elles devront être traitées de manière à s'harmoniser avec la construction et les espaces extérieurs.

f) Les édicules et gaines techniques

Les édicules techniques en toiture doivent par le choix des matériaux et des couleurs, être intégrés aux *façades* et aux toitures où ils se trouvent.

Avoir une couleur qui s'intègre avec la partie de construction sur laquelle elles sont fixées.

g) Panneaux solaires

Les panneaux solaires devront être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, que ce soit en *façade* ou sur toiture. Ils seront posés de manière à ce que les éventuelles nuisances soient les moins sensibles possibles pour le voisinage. Leur aspect extérieur et notamment leur couleur doit être choisi de manière à ce qu'ils s'intègrent le mieux possible dans le paysage.

- Sur toitures

S'ils sont posés en toiture, une attention particulière sera portée de manière à ce qu'ils soient bien intégrés grâce à leur *alignement* et à leurs proportions.

Dans le cas de toitures inclinées, ils devront être fixes et insérés dans l'épaisseur de la toiture. Ils devront s'inscrire dans le *pan de la toiture* sans débord possible.

- En *façade*

L'implantation des panneaux solaires est autorisée en *façade* ou pignon à condition qu'ils soient positionnés verticalement et parallèlement au mur. Ils devront être intégrés dans la composition architecturale de la *façade* et être en harmonie avec les matériaux utilisés.

L'implantation de panneaux en allège de fenêtre, en garde corps, ...est autorisée.

ART.UAc 12 - STATIONNEMENT

Lors de toute construction nouvelle, ou de changement de destination de constructions existantes, le nombre de place à réaliser pour le stationnement des véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) est fixé de la manière suivante :

- Constructions destinées à l'habitation : 1 place par tranche de 80 m² de SdP avec un minimum de 1 place par logement
- Constructions destinées à l'usage de bureaux : A moins de 500 m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45m² de Surface de Plancher (SdP) ; au-delà d'un rayon de 500m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 55m² de Surface de Plancher (SdP)
- Autres catégories de constructions (constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif, etc.) : le nombre de places devra être estimé en fonction des besoins engendrés par la construction en tenant compte de sa taille, de la fréquentation attendue, de ses heures d'ouvertures et des possibilités de stationnement existantes à proximité.

Lorsque le calcul ci-dessus conduit à un nombre décimal, le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'unité la plus proche et au-dessus de 5 à l'unité supérieure.

En plus des normes fixées ci-dessus pour les véhicules motorisés, il sera prévu un local sécurisé pour le stationnement des 2 roues non motorisés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie totale minimale de 3 m² ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;
- Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places pour les visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

Toute évolution d'une construction existante doit préserver les surfaces consacrées au stationnement à l'intérieur de la propriété afin que les dispositions du présent article soient respectées. Les rampes d'accès menant au sous-sol doivent présenter un palier droit d'une longueur de 5 m au niveau de l'*alignement*.

ART. UAc 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

40% au moins de la surface du terrain laissée libre de toute construction doivent être traités en espaces verts avec un arbre de haute tige au minimum par tranche de 400 m² de terrain au-delà de 600 m², déduction faite des arbres remarquables conservés.

ART. UAc 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UEa et UEaa

La zone UEa correspond au Domaine de La Marche et la zone UEaa au quartier des Terrasses.

ART. UEa 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Les constructions destinées à :

- L'industrie
- La fonction d'entrepôt
- L'exploitation agricole ou forestière

ART. UEa 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1. Les locaux à usage de commerce sont admis s'ils respectent les conditions suivantes :

- Qu'ils soient destinés au commerce
- À concurrence de 80 m² de surface hors oeuvre nette par parcelle d'une surface supérieure ou égale à 500 m²
- Que les parcelles aient une *façade* sur la RD 907 ou RD 182
- Que ces locaux soient intégrés dans la construction à usage d'habitation.

2.2. Les locaux à usage de bureaux sont admis à condition :

- Qu'ils soient situés sur les parcelles donnant sur les RD 182 (Bd de Jardy) et 907 (Bd de la République),
- Que la surface hors oeuvre nette ne dépasse pas 50 m² par tranche de 500 m² de terrain,
- Et que ces locaux soient intégrés dans la construction à usage d'habitation.

2.3. L'extension ou la modification des installations existantes classées pour la protection de l'environnement à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances et que toutes dispositions utiles soient mises en oeuvre pour la protection du milieu environnant.

2.4. Les constructions le long des voies indiquées au plan des informations utiles comme « voies bruyantes » à condition que les *façades* des constructions destinés à l'habitation et exposées aux bruits directs de la voie bénéficient d'un isolement suffisant en fonction du type de voie, du nombre de files de circulation, du type d'urbanisme, de la distance à la voie et de la hauteur de construction.

Les règles applicables sont définies à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des constructions d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

2.5. Dans la zone dite "périmètre sensible SNCF" les constructions peuvent être soumises à des dispositions spéciales après avis de la SNCF.

2.6 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

Rappel : En l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 111-6 du Code de l'urbanisme), dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, les constructions sont interdites, sauf dans les espaces urbanisés. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

ART. UEa 3- ACCES ET VOIRIE

Toute construction doit être accessible d'une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité.

La largeur des voies d'accès ne peut en aucun cas être inférieure à 3,50 m.

Lorsque les voies se terminent en impasse, celles-ci doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie sont limitées à un accès par tranche de 30 m en *façades*, et doivent permettre l'entrée et la sortie du véhicule en marche avant si la voie est publique.

ART. UEa 4-DESERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau

Le branchement sur le réseau d'eau existant au droit du terrain est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

4.2. Assainissement

A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau existant est obligatoire.

Les eaux industrielles sont soumises au régime des instructions et circulaires relatives aux *installations classées pour la protection de l'environnement*.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales pourront être soit infiltrées sur la parcelle soit récupérées pour des usages domestiques soit rejetées dans le réseau s'il existe, après mise en place de dispositifs de dépollution si cela est nécessaire, notamment pour les eaux de parkings.

Selon les dispositions du règlement d'assainissement communal, en cas de rejet dans le réseau, le débit de fuite est fixé à 2 litres/seconde/hectare.

L'infiltration des eaux pluviales est soumise à la Loi sur l'Eau dès lors que la superficie du projet dépasse 1 ha et qu'elle n'est pas compatible avec tous les types de sols (argile, gypse...)

ART. UEa 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

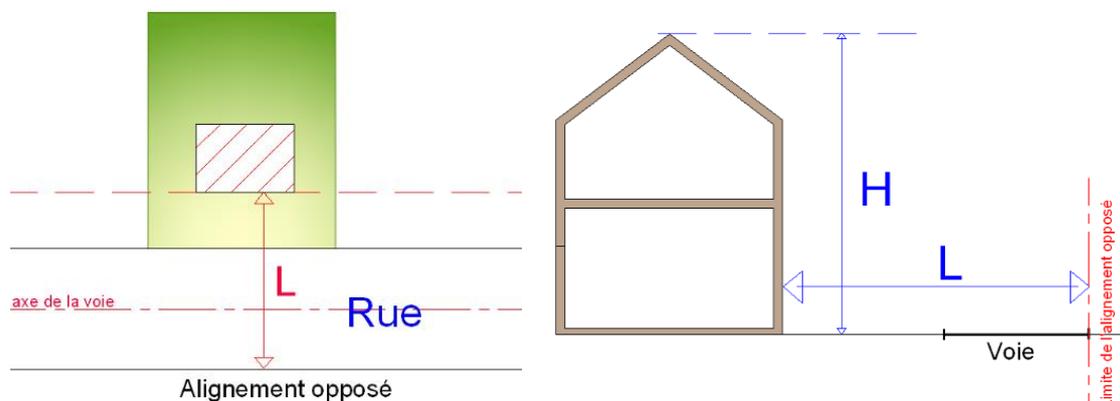
ART. UEa 6— IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Si une *marge de retrait* figure sur le plan, les constructions doivent être implantées au-delà de cette marge dont 50% au moins doit être planté.

6.2. Les constructions doivent être implantées :

- À 8 m minimum de l'axe de la voie lorsque celle-ci à une largeur inférieure à 8 m,
- À 4 m minimum de l'*alignement* lorsque la voie a une largeur égale ou supérieure à 8 m,
- À 4 m minimum de l'*alignement* le long du boulevard de la République.

6.3 De plus, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à construire par rapport à tout point de l'*alignement* opposé doit être au moins égale à la hauteur de ce point par rapport au *terrain naturel*



$L \geq H$, H étant la hauteur de la construction

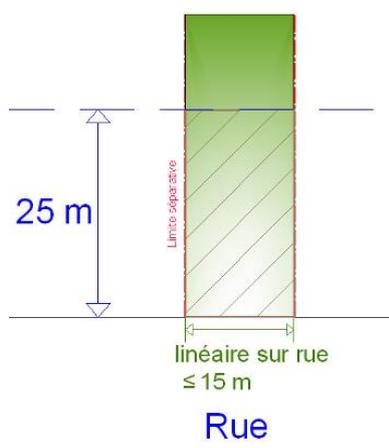
A l'exception des plantations et des clôtures, aucune occupation du sol, ni du sous-sol, n'est autorisée à moins de 4 m de l'axe des voies.

ART. UEa 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Par rapport aux limites séparatives aboutissant sur une voie

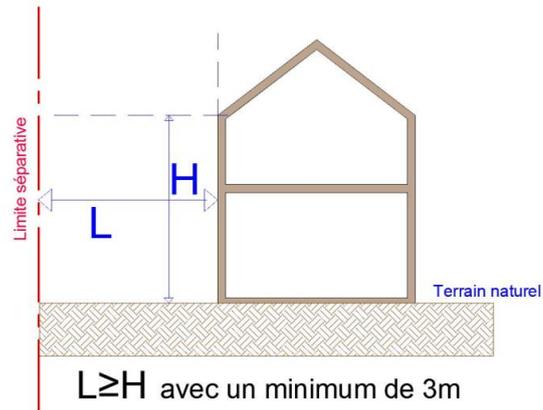
7.1.1. Dans une bande de 25m comptée à partir de l'*alignement* ou de la *marge de retrait* imposée en application de l'article UEa 6

7.1.1.1. Pour les terrains dont le linéaire sur rue est inférieur ou égal à 15 m :

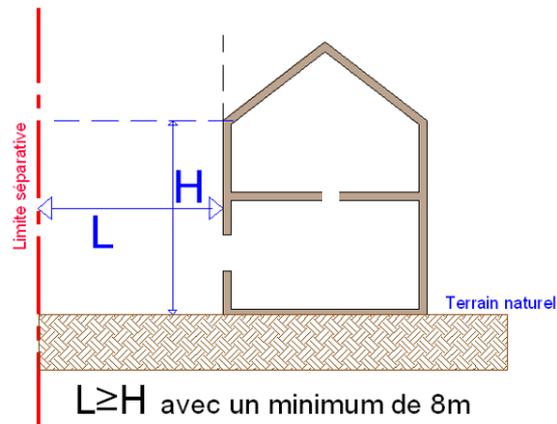


- Les constructions peuvent être implantées :
 - sur les limites séparatives, si la *façade* sur la limite ne comporte pas de baies autres que des « *jours de souffrance* »,
 - en retrait des limites séparatives.
- En cas d'implantation en retrait, elles doivent respecter les marges de retrait suivantes :
 - Si la *façade* ne comporte pas d'*ouvertures créant des vues directes*, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction par rapport à la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction en ce point, par rapport au *terrain naturel*, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

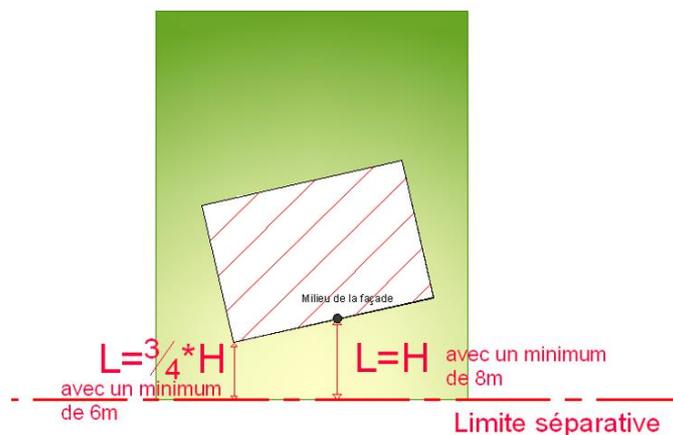
Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023



- Si la *façade* comporte des *ouvertures créant des vues directes* :
 - si la *façade* est parallèle à la limite séparative : la *marge de retrait* doit être au moins égale à la hauteur de la *façade*, avec un minimum de 8 m.

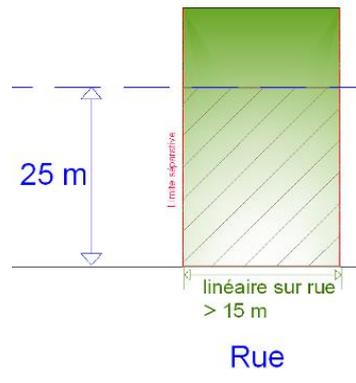


- Si la *façade* n'est pas parallèle à la limite séparative : les deux règles suivantes sont applicables :
 - la *marge de retrait* mesurée au milieu de la *façade*, doit être au moins égale à la hauteur de la *façade*, avec un minimum de 8 m.
 - la *marge de retrait* mesurée en tous points par rapport à la limite séparative, doit être au moins égale aux $\frac{3}{4}$ de la hauteur de cette *façade* avec un minimum de 6 m.



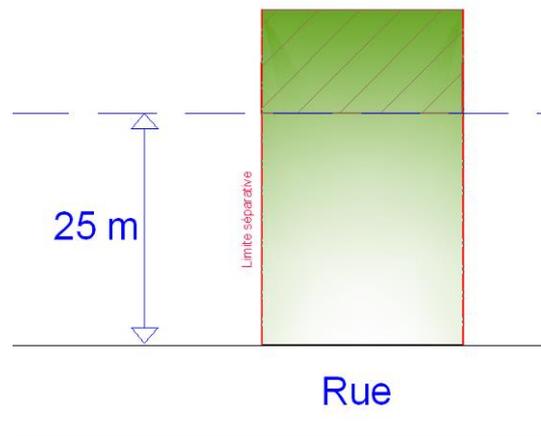
Accusé de réception en préfecture
 092-200057974-20231004-C20231010-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2023
 Date de réception préfecture : 23/10/2023

7.1.1.2. Pour les terrains dont le linéaire sur rue est supérieur à 15 m :



- Les constructions sur les limites séparatives sont interdites.
- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives en respectant les marges de retrait définies au paragraphe 7.1 .1.1 deuxième alinéa.

7.1.2. Au-delà de la bande de 25 m définie au paragraphe 7.1.1.



- Les constructions sur les limites séparatives sont interdites.
- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives en respectant les marges de retrait définies au paragraphe 7.1 .1.1 deuxième alinéa.

7.2. Par rapport aux limites n'aboutissant pas sur une voie (limites de *fond de parcelle*)

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites sauf dans les cas suivants :

- Si elles s'adosent à une construction en bon état, de dimension égale ou supérieure existant sur le terrain voisin.
- Ou si elles ne sont pas affectées ni à l'habitation, ni à une activité industrielle, artisanale ou de bureau et que leur hauteur au faitage ne dépasse pas 2,60 m,
- Ou si elles sont réalisées sur un terrain existant d'une surface inférieure à 250 m².

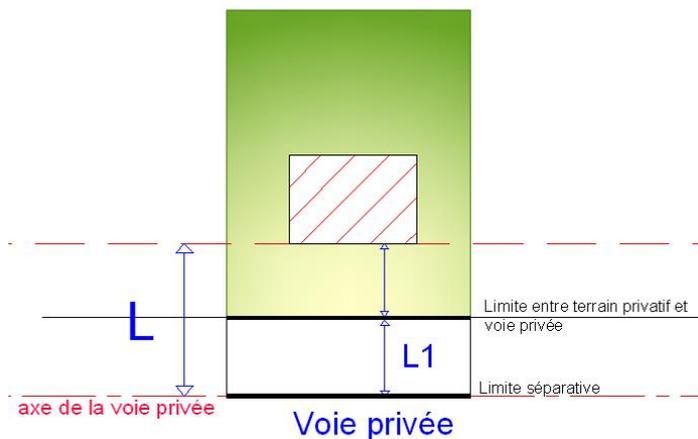
En cas d'implantation en retrait les marges minimums de retrait à respecter sont celles qui sont définies au paragraphe 7.1.1.1 deuxième alinéa.

7.3 Par rapport aux limites séparatives situées sur une voie privée ouverte à la circulation :

Lorsque la parcelle est bordée par une voie privée ouverte à la circulation, les marges de retrait par rapport à l'alignement fixées à l'article UEa 6 sont augmentées de la distance mesurée entre la limite du terrain privatif et la limite parcellaire située sur la voie privée.

A l'exception des plantations et des clôtures, aucune occupation du sol, ni du sous-sol, n'est autorisée à moins de 4 m de l'axe des voies.

Exemple :
 La marge de retrait fixée à l'alinéa précédent est de 4m
 Si la voie privée fait 10m de large, $L1=5m$
 La marge de retrait applicable est donc de $4m+5m=9m$



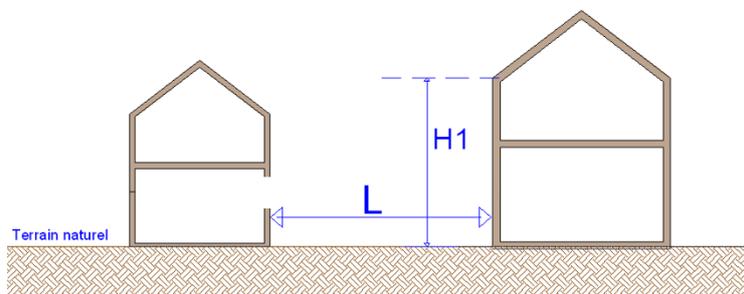
7.4 En cas de création de cours communes, en application de l'article L 471-1 du Code de l'Urbanisme, la règle de retrait par rapport à la limite séparative ne s'applique pas.

7.5 Si la parcelle est bordée par l'étang du Domaine, les constructions doivent être implantées à au moins 4 m de celui-ci. Si la parcelle est bordée par le square des Châtaigniers, les constructions doivent être implantées à au moins 2 m de celui-ci.

ART. UEa 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

En cas de réalisation de plusieurs constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière, la marge minimum de retrait doit être au moins égale en tout point de chaque *façade* :

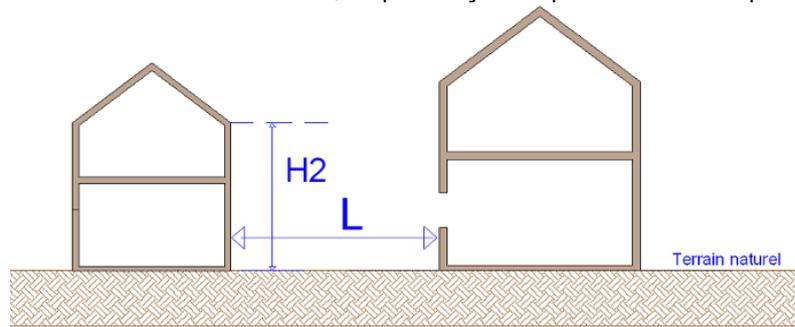
- À la hauteur de la *façade* la plus haute avec un minimum de 8 m, si la *façade* la plus basse comporte des ouvertures créant des vues directes,



$L \geq H1$ avec un minimum de 8m

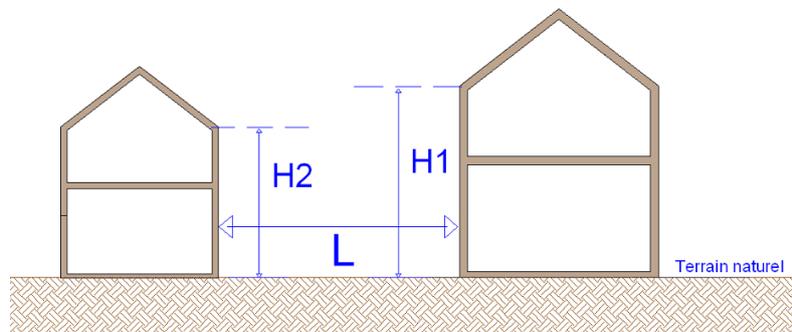
Accusé de réception en préfecture
 092-200057974-20231004-C20231010-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2023
 Date de réception préfecture : 23/10/2023

- À la hauteur de la *façade* la plus basse avec un minimum de 8 m, si la *façade* la plus basse ne comporte pas d'*ouvertures* créant des *vues directes*, et que la *façade* la plus haute en comporte,



$L \geq H2$ avec un minimum de 8m

- À la hauteur de la *façade* la plus basse ou de la moitié de la hauteur de la *façade* la plus haute avec un minimum de 4 m si aucune des deux *façades* ne comportent d'*ouvertures* créant des *vues directes*,



$L \geq H2$ ou $H1/2$ avec un minimum de 4m

ART. UEa 9- EMPRISE AU SOL

- a) Quartier des Terrasses (secteur UEa tel que défini au document graphique)

L'*emprise au sol* des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain, déduction faite des surfaces destinées aux accès et voiries.

Toutefois, pour les terrains de superficie inférieure à 300 m² : l'*emprise au sol* peut atteindre 120 m² sans pouvoir dépasser 60% de la surface du terrain.

- b) Domaine de La Marche (secteur UEa tel que défini au document graphique)

L'*emprise au sol* des constructions ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain, déduction faite des surfaces destinées aux accès et voiries.

ART. UEa 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs sont mesurées en tout point par rapport au *terrain naturel*.

La hauteur des constructions, hormis les pylônes supports de lignes électriques ou d'antennes ne peut dépasser :

- 10 m au faîtage pour les constructions principales.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

- 3,00 m pour les *constructions annexes*.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

ART.UEa 11- ASPECT EXTÉRIEUR

Rappel : en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

a) Volumes

Les constructions doivent conserver des proportions simples, avec une homogénéité des *façades* et des volumes de toiture.

Au delà d'un linéaire de *façade* de 15 m de longueur ; un décrochement significatif de *façade* doit être créé.

En cas de surélévation de comble, la silhouette d'origine de la toiture doit être reconstituée (pente et volumétrie).

b) Toitures

Les constructions doivent comporter obligatoirement une toiture composée d'un ou plusieurs éléments à pente dont le degré de pente sera compris entre 30 et 45° pour la tuile, et 45 à 60° pour l'ardoise.

Dans ce cas où une construction principale existante (construite avant la date d'approbation du PLU, soit le 9 février 2011) présenterait une toiture qui ne respecterait pas cette règle, les toitures des extensions à cette construction pourront présenter un profil similaire à cette dernière.

Les *combles* et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

L'aspect des toitures doit être en harmonie avec celui des constructions environnantes, elles doivent avoir l'aspect de l'ardoise ou de la tuile de tonalité brune sans côte apparente. L'aspect zinc est autorisé pour des éléments ponctuels de *couverture*.

Les *constructions annexes* isolées de faible dimension, notamment les garages, ainsi que les extensions modérées des constructions existantes (représentant un agrandissement de la construction principale dans la limite de 20% de la Surface de Plancher existante à la date d'application du présent règlement) ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent. Elles peuvent comporter une toiture terrasse ou à faible pente accompagnée d'un acrotère.

Les souches de cheminée doivent être situées près du faîtage.

c) Façades

Les différents murs d'une construction doivent présenter un aspect harmonieux et agréable par rapport au paysage naturel ou urbain dans lequel ils s'insèrent.

L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, ainsi que les imitations de matériaux sont interdits.

Les *façades* doivent être constituées :

- Soit de matériaux bruts (à condition que ce ne soit pas des matériaux destinés à être recouverts),
- Soit d'enduits lisses ou à grains fins,

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

- Soit de matériaux revêtus d'un enduit taloché.

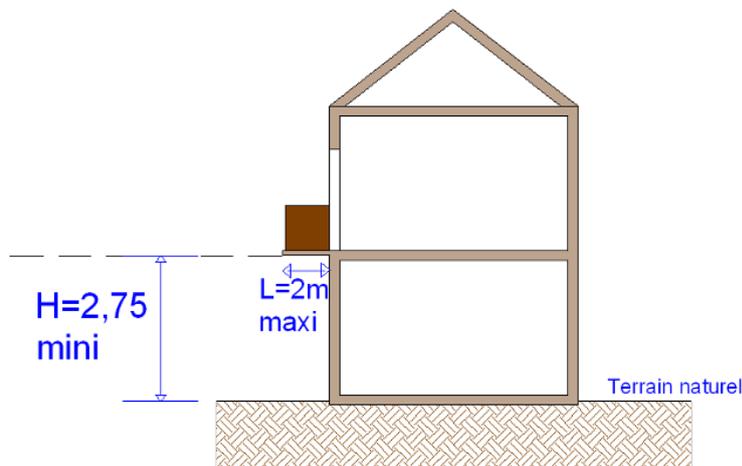
Les enduits seront de ton clair, légèrement coloré (il est conseillé de se référer à la palette de couleurs présentée dans le cahier de recommandations architecturales annexé au dossier de PLU).

d) Ouvertures - Balcons - Ouvrages divers

Les *ouvertures* en *façade* doivent respecter des proportions harmonieuses (parties pleines par rapport aux *ouvertures*, hauteur par rapport à la largeur) et des rythmes compatibles avec ceux des constructions traditionnelles.

Les menuiseries doivent être peintes d'une seule teinte.
Les garde-corps doivent être composés d'un barreaudage simple.

Les saillies par rapport à l'*alignement* (balcons...) sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 2 mètres et qu'elles soient situées à 2,75 mètres minimum au-dessus du *terrain naturel*.
Le long des voies départementales, les saillies devront être conformes au règlement de la voirie départementale.



Toutefois des dispositions différentes peuvent être adoptées pour les constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif.

e) Clôtures

Les *clôtures* doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec les constructions existantes ou immédiatement voisines.

En bordure des voies, les clôtures doivent consister en un mur bahut d'une hauteur de 0,80 m maximum et de 0,30 m minimum depuis le sol, surmonté de grille ou de treillages de telle façon que l'ensemble ne dépasse pas une hauteur de 2,50 m.

Entre propriétés, la clôture peut être constituée par une haie végétale doublée d'un grillage, afin de respecter la continuité paysagère des jardins, l'ensemble ne dépassant pas 2,50 m.

En bordure de l'étang du Fer à Cheval, afin de respecter la continuité paysagère, les clôtures devront être constituées d'un grillage de 1,20 m de hauteur. Les propriétaires auront l'obligation de planter derrière cette clôture des arbustes formant haie, dont la hauteur ne devra pas excéder celle de la clôture grillagée.

Les *clôtures* existantes, présentant un intérêt architectural, mais non conformes aux prescriptions, peuvent être restaurées ou reconstruites dans l'état d'origine

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Les *clôtures* présentant l'aspect du PVC ou de matériaux précaires sont interdites.

Les *clôtures* en bordure des boulevards de Jardy et de la République peuvent être aménagées et restaurées en prenant en compte les nuisances de bruit et la sécurité tout en respectant le caractère et l'harmonie de leur environnement.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

f) Panneaux solaires

Les panneaux solaires devront être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, que ce soit en *façade* ou sur toiture. Ils seront posés de manière à ce que les éventuelles nuisances soient les moins sensibles possibles pour le voisinage. Leur aspect extérieur et notamment leur couleur doit être choisi de manière à ce qu'ils s'intègrent le mieux possible dans le paysage.

- Sur toitures inclinées

S'ils sont posés en toiture, une attention particulière sera portée de manière à ce qu'ils soient bien intégrés grâce à leur *alignement* et à leurs proportions.

Ils devront être fixes et insérés dans l'épaisseur de la toiture.

Ils devront s'inscrire dans le *pan de la toiture* sans débord possible.

- En *façade*

L'implantation des panneaux solaires est autorisée en *façade* ou pignon à condition qu'ils soient positionnés verticalement et parallèlement au mur. Ils devront être intégrés dans la composition architecturale de la *façade* et être en harmonie avec les matériaux utilisés.

Les installations techniques devront être invisibles ou que ces panneaux soient

L'implantation de panneaux en allège de fenêtre, en garde corps, ...est autorisée.

g) Annexes

Les *constructions annexes* ne pourront être implantées, sauf les garages, que sur le dernier tiers dans le fond de parcelle.

ART. UEa 12 – STATIONNEMENT

Lors de toute construction nouvelle, ou de changement de destination de constructions existantes, le nombre de place à réaliser pour le stationnement des véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) est fixé de la manière suivante :

- Constructions destinées à l'habitation : 1 place par tranche de 80 m² de SdP avec un minimum de 2 places par logement
- Constructions destinées au commerce : 2 places par tranche de 100 m² de SdP avec un minimum de 2 places par commerce
- Constructions destinées à l'usage de bureaux : A moins de 500 m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45m² de Surface de Plancher (SdP) ; au-delà d'un rayon de 500m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 55m² de Surface de Plancher (SdP)

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

- Autres catégories de constructions (constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif, etc.) : la surface consacrée au stationnement doit être au moins égale à 20% de la SdP

Lorsque le calcul ci-dessus conduit à un nombre décimal, le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'unité la plus proche et au-dessus de 5 à l'unité supérieure.

En plus des normes fixées ci-dessus pour les véhicules motorisés, il sera prévu un local sécurisé pour le stationnement des 2 roues non motorisés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie totale minimale de 3 m² ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;
- Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places pour les visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

Toute évolution d'une construction existante doit préserver les surfaces consacrées au stationnement à l'intérieur de la propriété afin que les dispositions du présent article soient respectées.

ART. UeA 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être conservées dans toute la mesure du possible et chaque sujet abattu doit être remplacé par un arbre de même essence ou à défaut, par des sujets appropriés.

50 % au moins de la surface du terrain laissée libre par les constructions doit être engazonnée et agrémentée de fleurs ou d'arbustes.

Les terrains doivent être plantés d'arbres à grand développement à raison d'un arbre au minimum par tranche de 200 m² de terrain excédant 600 m² ; par exemple pour un terrain de 1000 m², 2 arbres sont exigés.

L'espace compris entre la construction principale et la voie devra être constitué par une bande de verdure, de gazon ou de fleurs.

Dans les secteurs repérés sur le document graphique comme éléments de paysages remarquables, protégés au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme), les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un élément de paysage, notamment les mouvements de terre et les coupes ou abattages d'arbres, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 h du Code de l'Urbanisme. L'autorité compétente pourra s'y opposer ou la soumettre à des conditions particulières, si les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable à l'aspect extérieur des lieux ou incompatibles avec l'objectif de préservation de la qualité paysagère du site.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

ART. UEa 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UEb

La zone UEb correspond aux grandes propriétés à l'est du centre du village ainsi que trois propriétés en limite de Ville d'Avray.

ART. UEb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions destinées à :
 - L'industrie
 - La fonction d'entrepôt
 - L'exploitation agricole ou forestière

ART. UEb 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 Les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient implantées en dehors des espaces paysagers protégés au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme).

Toutefois, à l'intérieur de ces espaces paysagers protégés sont autorisées :

- La réhabilitation des constructions existantes dans le respect du volume bâti.
- Les *constructions annexes* : abris de jardins, piscines ...
- Les voiries et les aires de stationnement

2.2 L'implantation, l'extension ou la modification des installations existantes classées pour la protection de l'environnement :

- À condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances et que toutes dispositions soient mises en oeuvre pour la protection du milieu environnant.
- À condition que leur surface hors oeuvre nette ne dépasse pas 50 m² par tranche de 1 500 m² de terrain.

2.3 Les locaux à usage de bureaux à condition que leur surface hors oeuvre nette ne dépasse pas 50 m² par tranche de 1 500 m² de terrain

ART. UEb 3- ACCES ET VOIRIE

Toute construction doit être accessible d'une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité. La largeur des voies d'accès ne peut en aucun cas être inférieure à 3,50 m.

Lorsque les voies se terminent en impasse, celles-ci doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie sont limitées à un accès par tranche de 30 m en *façades*, et doivent permettre l'entrée et la sortie du véhicule en marche avant si la voie est publique

ART. UEb 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau

Le branchement sur le réseau d'eau existant au droit du terrain est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

4.2. Assainissement

A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

Eaux usées :

Le branchement sur le réseau existant est obligatoire.

Les eaux industrielles sont soumises au régime des instructions et circulaires relatives aux *installations classées pour la protection de l'environnement*.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales pourront être soit infiltrées sur la parcelle soit récupérées pour des usages domestiques soit rejetées dans le réseau s'il existe, après mise en place de dispositifs de dépollution si cela est nécessaire, notamment pour les eaux de parkings.

Selon les dispositions du règlement d'assainissement communal, en cas de rejet dans le réseau, le débit de fuite est fixé à 2 litres/seconde/hectare.

L'infiltration des eaux pluviales est soumise à la Loi sur l'Eau dès lors que la superficie du projet dépasse 1 ha et qu'elle n'est pas compatible avec tous les types de sols (argile, gypse...)

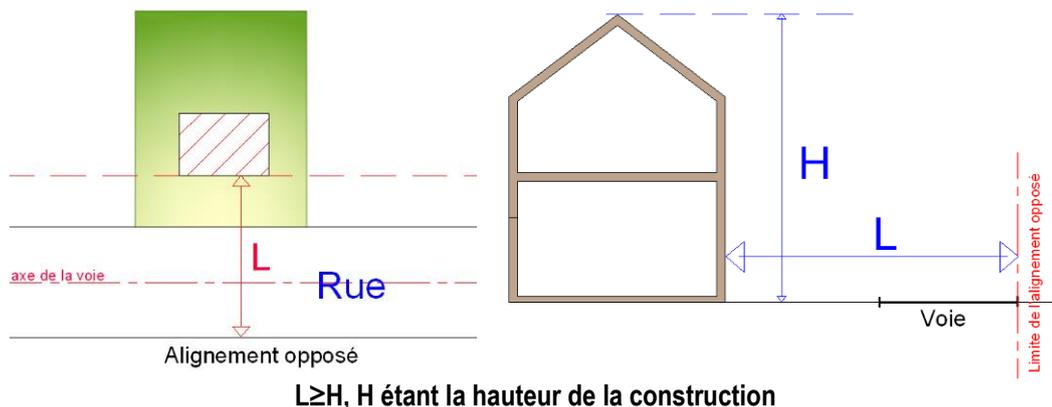
ART. UEb 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ART. UEb 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en respectant une *marge de retrait* par rapport à l'*alignement opposé* (situé de l'autre côté de la rue).

Cette *marge de retrait* correspond à la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à construire par rapport à l'*alignement opposé*. Cette distance doit être au moins égale à la hauteur de ce point par rapport au *terrain naturel*

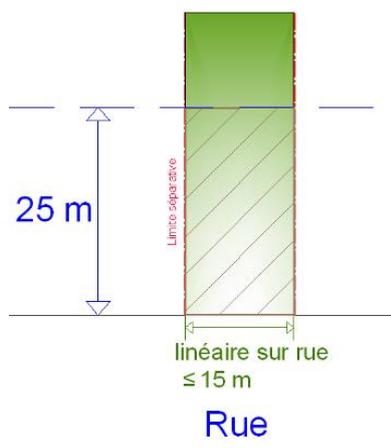


ART. UEb 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

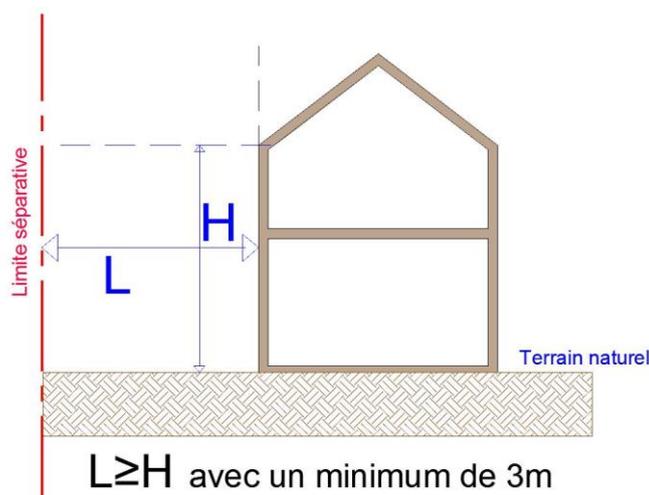
7.1. Par rapport aux limites séparatives aboutissant sur une voie

7.1.1. Dans une bande de 25m comptée à partir de l'*alignement*

7.1.1.1. Pour les terrains dont le linéaire sur rue est inférieur ou égal à 15 m :

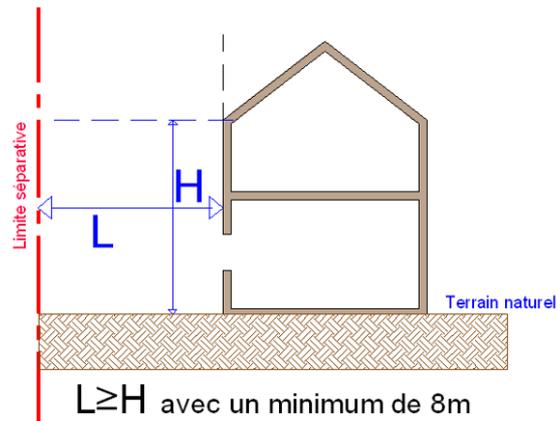


- Les constructions peuvent être implantées :
 - sur les limites séparatives, si la *façade* sur la limite ne comporte pas de baies autres que des « *jours de souffrance* »,
 - en retrait des limites séparatives.
- En cas d'implantation en retrait, elles doivent respecter les marges de retrait suivantes :
 - Si la *façade* ne comporte pas d'*ouvertures créant des vues directes*, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction par rapport à la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction en ce point, par rapport au *terrain naturel*, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

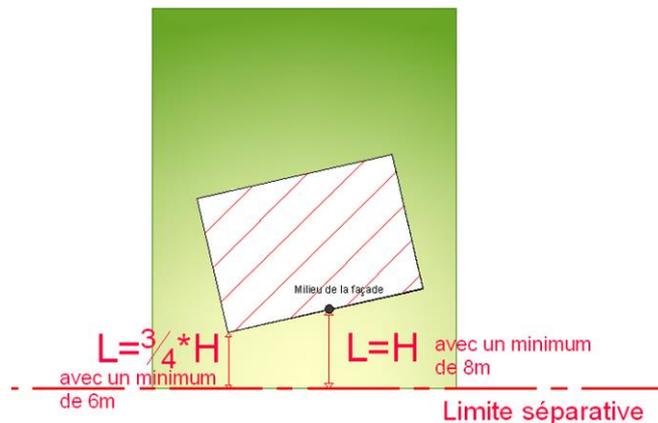


Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

- Si la *façade* comporte des *ouvertures créant des vues directes* :
 - si la *façade* est parallèle à la limite séparative : la *marge de retrait* doit être au moins égale à la hauteur de la *façade*, avec un minimum de 8 m.

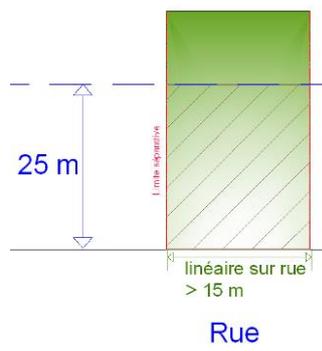


- Si la *façade* n'est pas parallèle à la limite séparative : les deux règles suivantes sont applicables :
 - la *marge de retrait* mesurée au milieu de la *façade*, doit être au moins égale à la hauteur de la *façade*, avec un minimum de 8 m.
 - la *marge de retrait* mesurée en tous points par rapport à la limite séparative, doit être au moins égale aux $\frac{3}{4}$ de la hauteur de cette *façade* avec un minimum de 6 m.



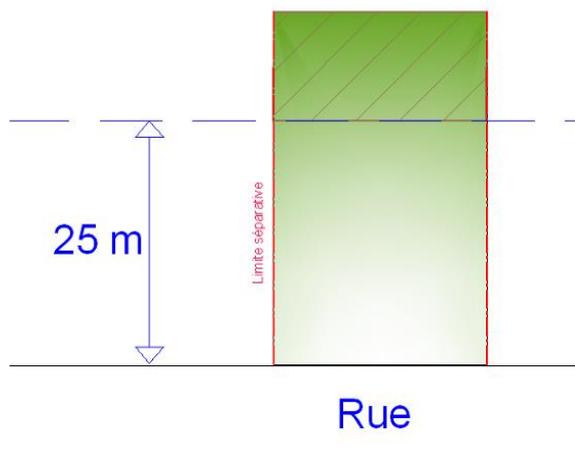
7.1.1.2. Pour les terrains dont le linéaire sur rue est supérieur à 15 m :

- Les constructions sur les limites séparatives sont interdites.
- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives en respectant les marges de retrait définies au paragraphe 7.1 .1.1 deuxième alinéa.



Accusé de réception en préfecture
 092-200057974-20231004-C20231010-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2023
 Date de réception préfecture : 23/10/2023

7.1.2. Au-delà de la bande de 25 m définie au paragraphe 7.1.1.



- Les constructions sur les limites séparatives sont interdites.
- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives en respectant les marges de retrait définies au paragraphe 7.1 .1.1 deuxième alinéa.

7.2. Par rapport aux limites n'aboutissant pas sur une voie (limites de *fond de parcelle*)

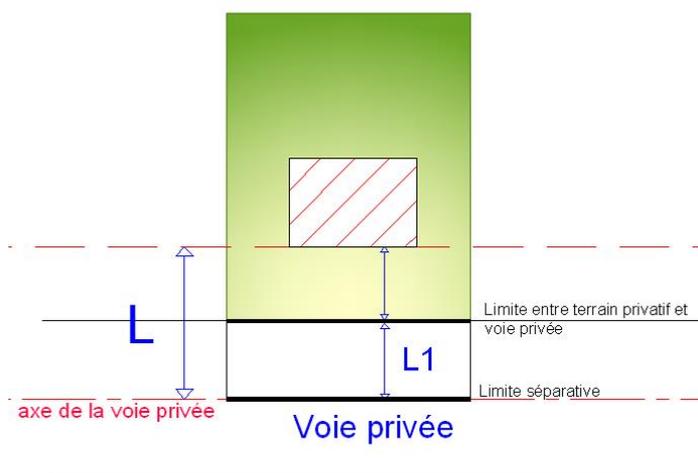
Les constructions doivent être implantées en retrait des limites sauf dans les cas suivants :

- Si elles s'adosent à une construction en bon état, de dimension égale ou supérieure existant sur le terrain voisin.
- Ou si elles ne sont pas affectées ni à l'habitation, ni à une activité industrielle, artisanale ou de bureau et que leur hauteur au faitage ne dépasse pas 2,60 m,
- Ou si elles sont réalisées sur un terrain existant d'une surface inférieure à 250 m².

En cas d'implantation en retrait les marges minimums de retrait à respecter sont celles qui sont définies au paragraphe 7.1.1.1 deuxième alinéa.

7.3 Lorsque la parcelle est bordée par une voie privée non ouverte à la circulation, les marges de retrait fixées aux alinéas précédents sont augmentées de la distance mesurée entre la limite entre le terrain privatif et la voie privée et la limite parcellaire qui peut être située au milieu de la voie privée.

Exemple :
 La marge de retrait fixée à l'alinéa précédent est de 8m
 Si la voie privée fait 4m de large, L1=2m
 La marge de retrait applicable est donc de 8m+2m=10m



Accusé de réception en préfecture
 092-200057974-20231004-C20231010-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2023
 Date de réception préfecture : 23/10/2023

7.4 En cas de création de cours communes, en application de l'article L 471-1 du Code de l'Urbanisme, la règle de retrait par rapport à la limite séparative ne s'applique pas.

ART. UEb 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale entre les deux constructions doit être au moins égale à 8 m lorsque la *façade* en vis à vis comporte des *ouvertures créant des vues directes*, à 4 m dans le cas contraire.

ART.UEb 9 - EMPRISE AU SOL

L'*emprise au sol* des constructions ne peut excéder 18% de la superficie du terrain, déduction faite des surfaces destinées aux voies et *accès*.

L'*emprise au sol* d'une annexe ne peut excéder 20 m².

ART. UEb 10-HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs sont mesurées en tout point par rapport au *terrain naturel*.

La hauteur des constructions, hormis les pylônes supports de lignes électriques ou d'antennes ne peut dépasser :

- 10 m au faîtage pour les constructions principales, 3,00 m pour les annexes.

ART. UEb 11 -ASPECT EXTÉRIEUR

Rappel : En plus du présent règlement, sont applicables les prescriptions fixées par la ZPPAUP.

Rappel : en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

a) Volumes

Les constructions doivent conserver des proportions simples, avec une homogénéité des *façades* et des volumes de toiture.

Au delà d'un linéaire de *façade* de 15 m de longueur ; un décrochement significatif de *façade* doit être créé. (Maintien de la règle ?).

En cas de surélévation de comble, la silhouette d'origine de la toiture doit être reconstituée (pente et volumétrie). Cette disposition n'est pas applicable sur les parties de zone couvertes par la ZPPAUP

b) Toitures

Les constructions doivent comporter obligatoirement une toiture composée d'un ou plusieurs éléments à pente dont le degré de pente sera compris entre 30 et 45° pour la tuile, et 45 à 60° pour l'ardoise, sans débord sur les pignons.

Les *combles* et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

L'aspect des toitures doit être en harmonie avec celui des constructions environnantes, elles doivent avoir l'aspect de l'ardoise ou de la tuile de tonalité brune sans côte apparente. L'aspect zinc est autorisé pour des éléments ponctuels de *couverture*.

Les *constructions annexes* isolées de faible dimension, notamment les garages, ainsi que les extensions modérées (représentant un agrandissement de la construction principale dans la limite de 20% de la Surface de Plancher existante à la date d'application du présent règlement) des constructions existantes ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent. Elles peuvent comporter une toiture terrasse ou à faible pente accompagnée d'un acrotère.

Les souches de cheminée doivent être situées près du faîtage.

c) *Façades*

Les différents murs d'une construction doivent présenter un aspect harmonieux et agréable par rapport au paysage naturel ou urbain dans lequel ils s'insèrent. Cette disposition n'est pas applicable sur les parties de zone couvertes par la ZPPAUP

L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, ainsi que les imitations de matériaux sont interdits.

Les *façades* doivent être constituées :

- Soit de matériaux bruts (à condition que ce ne soit pas des matériaux destinés à être recouverts),
- Soit d'enduits lisses ou à grains fins,
- Soit de matériaux revêtus d'un enduit taloché.

Les enduits seront de ton clair, légèrement coloré (il est conseillé de se référer à la palette de couleurs présentée dans le cahier de recommandations architecturales annexé au dossier de PLU).

d) *Ouvertures - Balcons - Ouvrages divers*

Les *ouvertures en façade* doivent respecter des proportions harmonieuses (parties pleines par rapport aux *ouvertures*, hauteur par rapport à la largeur) et des rythmes compatibles avec ceux des constructions traditionnelles.

Les menuiseries doivent être peintes d'une seule teinte.

Les garde-corps doivent être composés d'un barreaudage simple. Cette disposition n'est pas applicable sur les parties de zone couvertes par la ZPPAUP

Toutefois des dispositions différentes peuvent être adoptées pour les constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif.

e) *Clôtures*

Les *clôtures* doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec les constructions existantes ou immédiatement voisines.

Elles doivent présenter sur la voie une partie maçonnerie d'une hauteur de 2 m et présenter le même aspect que la *façade*, ou en cas de *clôture* basse (mur-bahut) une hauteur maximum 0,80 m - la partie supérieure peut être constituée par une haie doublée d'une grille.

En limite séparative, la partie maçonnerie ne doit pas dépasser 0,50 m ; les *clôtures* peuvent être constituées par une haie végétale doublée au centre par un grillage, afin de respecter la continuité paysagère des jardins, l'ensemble de dépassant pas 2,50 m.

Les *clôtures* existantes, présentant un intérêt architectural, mais non conformes aux prescriptions, peuvent être restaurées ou reconstruites dans l'état d'origine

Les *clôtures* présentant l'aspect du PVC ou de matériaux précaires sont interdites

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

f) Panneaux solaires

Les panneaux solaires devront être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, que ce soit en *façade* ou sur toiture. Ils seront posés de manière à ce que les éventuelles nuisances soient les moins sensibles possibles pour le voisinage. Leur aspect extérieur et notamment leur couleur doit être choisi de manière à ce qu'ils s'intègrent le mieux possible dans le paysage.

- Sur toitures inclinées

S'ils sont posés en toiture, une attention particulière sera portée de manière à ce qu'ils soient bien intégrés grâce à leur *alignement* et à leurs proportions.

Ils devront être fixes et insérés dans l'épaisseur de la toiture.

Ils devront s'inscrire dans le *pan de la toiture* sans débord possible.

- En *façade*

L'implantation des panneaux solaires est autorisée en *façade* ou pignon à condition qu'ils soient positionnés verticalement et parallèlement au mur. Ils devront être intégrés dans la composition architecturale de la *façade* et être en harmonie avec les matériaux utilisés.

Les installations techniques devront être invisibles ou que ces panneaux soient

L'implantation de panneaux en allège de fenêtre, en garde corps, ...est autorisée.

g) Annexes

Les *constructions annexes* doivent être implantées au delà de l'espace compris entre la construction principale et la voie.

ART. UEb 12— STATIONNEMENT

Lors de toute construction nouvelle, ou de changement de destination de constructions existantes, le nombre de place à réaliser pour le stationnement des véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) est fixé de la manière suivante :

- Constructions destinées à l'habitation : 1 place par tranche de 80 m² de SdP avec un minimum de 1 place par logement
- Constructions destinées au commerce : 2 places par tranche de 100 m² de SdP avec un minimum de 2 places par commerce
- Constructions destinées à l'usage de bureaux : A moins de 500 m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45m² de Surface de Plancher (SdP) ; au-delà d'un rayon de 500m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 55m² de Surface de Plancher (SdP)
- Autres catégories de constructions (constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif, etc.) : la surface consacrée au stationnement doit être au moins égale à 20% de la SdP

Lorsque le calcul ci-dessus conduit à un nombre décimal, le nombre de places à réaliser sera arrondi à l'unité la plus proche et au-dessus de 5 à l'unité supérieure.

En plus des normes fixées ci-dessus pour les véhicules motorisés, il sera prévu un local sécurisé pour le stationnement des 2 roues non motorisés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède les caractéristiques minimales suivantes :

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie totale minimale de 3 m² ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;
- Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places pour les visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

Toute évolution d'une construction existante doit préserver les surfaces consacrées au stationnement à l'intérieur de la propriété afin que les dispositions du présent article soient respectées.

ART. UEb 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13-1 Les plantations existantes doivent être conservées dans toute la mesure du possible et chaque sujet abattu doit être remplacé par un arbre de même essence ou à défaut, par des sujets appropriés.

13-2 50 % au moins de la surface du terrain laissée libre par les constructions doit être engazonnée et agrémentée de fleurs ou d'arbustes.

Les terrains doivent être plantés d'arbres à grand développement à raison d'un arbre au minimum par tranche de 200 m² de terrain excédant 600 m² ; par exemple pour un terrain de 1 600 m², 5 arbres sont exigés.

Dans les secteurs repérés sur le document graphique comme éléments de paysages remarquables, protégés au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme), les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un élément de paysage, notamment les mouvements de terre et les coupes ou abattages d'arbres, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 h du Code de l'Urbanisme. L'autorité compétente pourra s'y opposer ou la soumettre à des conditions particulières, si les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable à l'aspect extérieur des lieux ou incompatibles avec l'objectif de préservation de la qualité paysagère du site.

ART. UEb 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UEc

La zone UEc correspond au Parc de Marnes.

ART. UEc I – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions destinées à :
 - L'industrie
 - La fonction d'entrepôt
 - L'exploitation agricole ou forestière

ART. UEc 2-OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 Les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient implantées en dehors des espaces paysagers protégés au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme).

Toutefois, à l'intérieur de ces espaces paysagers protégés sont autorisées :

- La réhabilitation des constructions existantes dans le respect du volume bâti.
- Les *constructions annexes* : abris de jardins, piscines ...
- Les voiries et les aires de stationnement

2.2. L'implantation, l'extension ou la modification des installations existantes classées pour la protection de l'environnement :

- À condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances et que toutes dispositions soient mises en oeuvre pour la protection du milieu environnant.

2.3 Les locaux à usage de bureaux à condition que leur surface hors œuvre nette ne dépasse pas 50 m² par tranche de 4000 m² de terrain

ART. UEc 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Toute construction doit être accessible d'une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité.

La largeur des voies d'accès ne peut en aucun cas être inférieure à 3,50 m.

Lorsque les voies se terminent en impasse, celles-ci doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie sont limitées à un accès par tranche de 30 m en *façades*, et doivent permettre l'entrée et la sortie du véhicule en marche avant si la voie est publique.

ART. UEc 4-DESERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau

Le branchement sur le réseau d'eau existant au droit du terrain est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

4.2. Assainissement

A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau existant est obligatoire.

Les eaux industrielles sont soumises au régime des instructions et circulaires relatives aux *installations classées pour la protection de l'environnement*.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être soit infiltrées sur la parcelle soit récupérées pour des usages domestiques soit rejetées dans le réseau s'il existe, après mise en place de dispositifs de dépollution si cela est nécessaire, notamment pour les eaux de parkings.

Selon les dispositions du règlement d'assainissement communal, en cas de rejet dans le réseau, le débit de fuite est fixé à 2 litres/seconde/hectare.

L'infiltration des eaux pluviales est soumise à la Loi sur l'Eau dès lors que la superficie du projet dépasse 1 ha et qu'elle n'est pas compatible avec tous les types de sols (argile, gypse...)

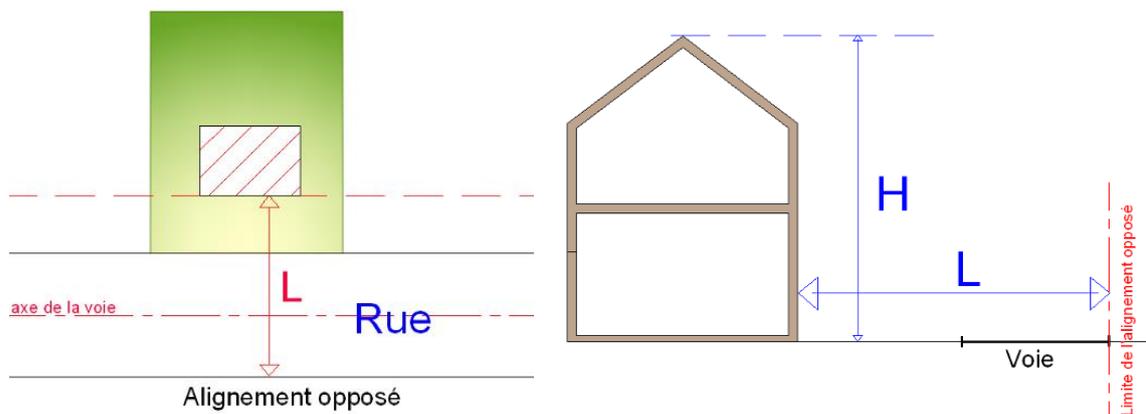
ART. UEc 5- CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ART. UEc 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en respectant une *marge de retrait* par rapport à l'*alignement* opposé (situé de l'autre côté de la rue).

Cette *marge de retrait* correspond à la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à construire par rapport à l'*alignement* opposé. Cette distance doit être au moins égale à la hauteur de ce point par rapport au *terrain naturel*

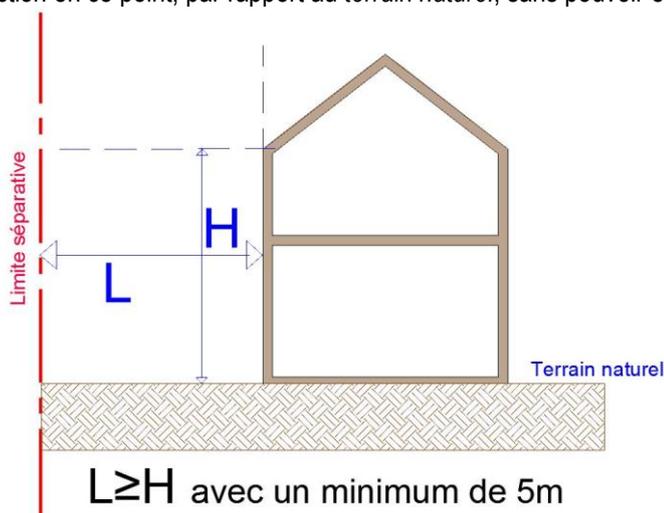


$L \geq H$, H étant la hauteur de la construction

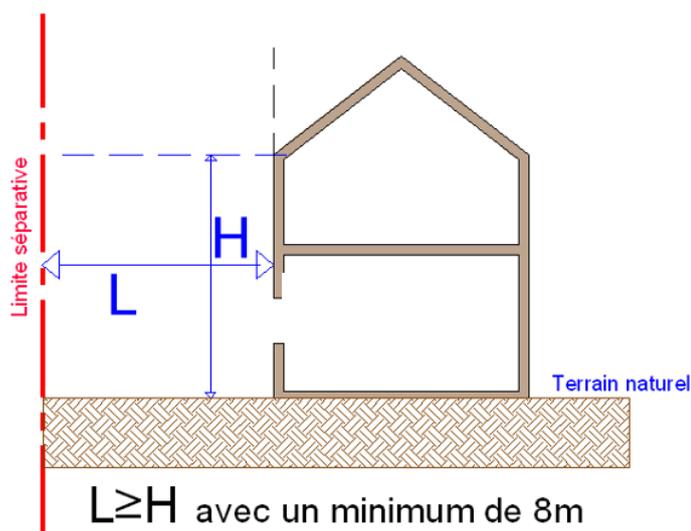
ART. UEc 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives en respectant les règles de retrait suivantes :

- Si la *façade* ne comporte pas d'*ouvertures créant des vues directes*, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction par rapport à la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction en ce point, par rapport au *terrain naturel*, sans pouvoir être inférieure à 5 m.



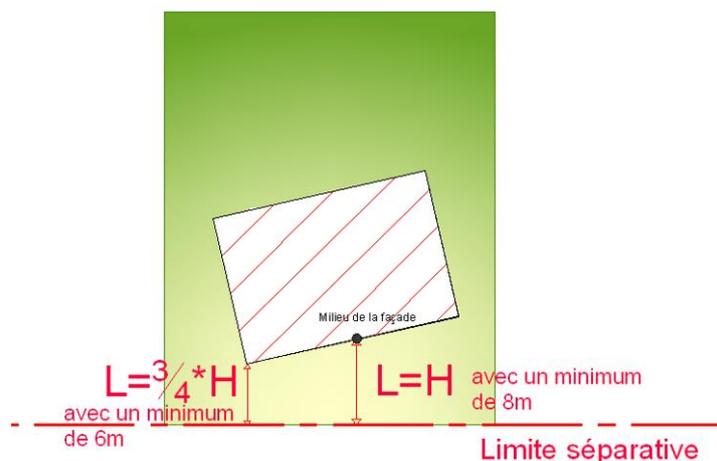
- Si la *façade* comporte des *ouvertures créant des vues directes* :
 - si la *façade* est parallèle à la limite séparative : la *marge de retrait* doit être au moins égale à la hauteur de la *façade*, avec un minimum de 8 m.



- Si la *façade* n'est pas parallèle à la limite séparative : les deux règles suivantes sont applicables :

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

- la *marge de retrait* mesurée au milieu de la *façade*, doit être au moins égale à la hauteur de la *façade*, avec un minimum de 8 m.
- la *marge de retrait* mesurée en tous points par rapport à la limite séparative, doit être au moins égale aux $\frac{3}{4}$ de la hauteur de cette *façade* avec un minimum de 6 m.

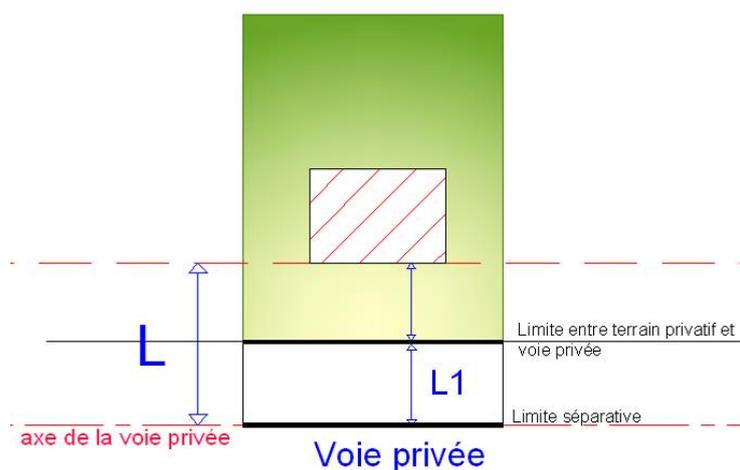


7.2 De plus aucune construction ne devra être édifiée à une distance inférieure à :

- 8 m de la *façade* sur les avenues principales, (sont considérées comme avenues principales : celle de Marnes, de la grille d'entrée jusqu'au rond-point ; celle de Brézin ; celle de Ville d'Avray).
- 5 m sur les autres avenues,
- 5 m des limites de chaque propriété

7.3 Lorsque la parcelle est bordée par une voie privée, les marges de retrait fixées aux alinéas précédents sont augmentées de la distance mesurée entre la limite entre le terrain privatif et la voie privée et la limite parcellaire qui peut être située au milieu de la voie privée.

Exemple :
 La marge de retrait fixée à l'alinéa précédent est de 8m
 Si la voie privée fait 4m de large, $L1=2m$
 La marge de retrait applicable est donc de $8m+2m=10m$



Accusé de réception en préfecture
 092-200057974-20231004-C20231010-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2023
 Date de réception préfecture : 23/10/2023

ART. UEc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

La distance minimale entre deux constructions doit être au moins égale à 8 m lorsque la *façade* en vis-à-vis comporte des *ouvertures créant des vues directes*, à 4 m dans le cas contraire.

ART. UEc 9- EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 15% de la superficie de l'unité foncière.

Rappel : est comptée dans la surface de l'unité foncière, la partie de l'unité foncière éventuellement située en dehors de la *clôture* : exemple la moitié des avenues et chaussées de desserte bordant les terrains.

ART. UEc 10-HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs sont mesurées en tout point par rapport au *terrain naturel*.

La hauteur des constructions, hormis les pylônes supports de lignes électriques ou d'antennes, ne peut dépasser :

- 14 m au faîtage pour les constructions principales,
- 7 m au faîtage pour les annexes de gardiennage,
- 3,00 m pour les autres annexes.

ART. UEc 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Rappel : Dans le secteur Est longeant la rue de Versailles, en plus du présent règlement sont applicables les prescriptions de le SPR (ex ZPPAUP).

Rappel : en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

a) Volumes

Les constructions doivent conserver des proportions simples, avec une homogénéité des *façades* et des volumes de toiture.

Au delà d'un linéaire de *façade* de 15 m de longueur ; un décrochement significatif de *façade* doit être créé.

En cas de surélévation de comble, la silhouette d'origine de la toiture doit être reconstituée (pente et volumétrie). Cette disposition n'est pas applicable sur les parties de zone couvertes par le SPR (ex ZPPAUP).

b) Façades

Les différents murs d'une construction doivent présenter un aspect harmonieux et agréable par rapport au paysage naturel ou urbain dans lequel ils s'insèrent. Cette disposition n'est pas applicable sur les parties de zone couvertes par le SPR (ex ZPPAUP).

L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, ainsi que les imitations de matériaux sont interdits.

Les *façades* doivent être constituées :

- Soit de matériaux bruts (à condition que ce ne soit pas des matériaux destinés à être recouverts),
- Soit d'enduits lisses ou à grains fins,
- Soit de matériaux revêtus d'un enduit taloché.

Les enduits seront de ton clair, légèrement coloré (il est conseillé de se référer à la palette de couleurs présentée dans le cahier de recommandations architecturales annexé au dossier de PLU).

c) Toitures

Les toitures des constructions doivent avoir un aspect autre que celui du bardeau d'asphalte, de la tôle ondulée ou du papier goudronné.

Les *ouvertures* en toiture doivent prendre la forme de *lucarnes* dont le volume doit respecter les proportions de la toiture, ou de châssis situés dans le plan du toit.

Les souches de cheminée doivent rester proches du faîtage.

d) Baies

Les baies doivent respecter le rythme de celles des constructions proches.

e) Clôtures

Les *clôtures* doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.

Les *clôtures* sur les avenues et les *clôtures* intérieures devront être établies à l'aide d'un mur bahut ayant au plus un mètre de hauteur surmonté d'une grille ou d'un treillage. Elles pourront également être faites d'un palis ou d'un grillage ayant au moins un mètre vingt cinq de hauteur, doublé, pour les *clôtures* sur les avenues, d'une haie vive en charmille plantée à l'extérieur des propriétés.

Les *clôtures* ceinturant le Parc privé, sur voies publiques comme sur les bois, ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres cinquante mesurée de l'extérieur.

Toutefois, les murs existants antérieurement au 31 décembre 1990 et non conformes à cette disposition pourront être restaurés ou reconstruits en l'état.

ART.UEc 12 - STATIONNEMENT

Lors de toute construction nouvelle, ou de changement de destination de constructions existantes, le nombre de place à réaliser pour le stationnement des véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) est fixé de la manière suivante :

- Constructions destinées à l'habitation : 2 places par logement minimum
- Constructions destinées à l'usage de bureaux : A moins de 500 m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45m² de Surface de Plancher (SdP) ; au-delà d'un rayon de 500m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 55m² de Surface de Plancher (SdP)
- Autres catégories de constructions (constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif, etc.) : le nombre de places devra être estimé en fonction des besoins

engendrés par la construction en tenant compte de sa taille, de la fréquentation attendue, de ses heures d'ouvertures et des possibilités de stationnement existantes à proximité.

En plus des normes fixées ci-dessus pour les véhicules motorisés, il sera prévu un local sécurisé pour le stationnement des 2 roues non motorisés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie totale minimale de 3 m² ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;
- Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places pour les visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

Toute évolution d'une construction existante doit préserver les surfaces consacrées au stationnement à l'intérieur de la propriété afin que les dispositions du présent article soient respectées.

ART. UEc 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être conservées dans toute la mesure du possible.

50% au moins de la surface du terrain laissée libre par les constructions doit être engazonnée et agrémentée de fleurs ou d'arbustes.

Les terrains doivent être plantés d'arbres à grand développement à raison d'un arbre au minimum par tranche de 200 m² de terrain excédant 600 m² ; par exemple pour un terrain de 4 000 m², 17 arbres sont exigés.

Dans les secteurs repérés sur le document graphique comme éléments de paysages remarquables, protégés au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme), les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un élément de paysage, notamment les mouvements de terre et les coupes ou abattages d'arbres, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 h du Code de l'Urbanisme. L'autorité compétente pourra s'y opposer ou la soumettre à des conditions particulières, si les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable à l'aspect extérieur des lieux ou incompatibles avec l'objectif de préservation de la qualité paysagère du site.

ART. UEc 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UF

La zone UF correspond au site d'activités implanté sur l'ancien Institut Pasteur.

ART. UF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions destinées à :

- La fonction d'entrepôt
- Les constructions destinées aux activités commerciales

ART. UF 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions destinées aux activités industrielles, artisanales, et les bureaux à condition qu'elles soient liées aux activités non nuisantes et non polluantes.
- Les logements de fonction liés aux activités économiques
- Les *installations classées pour la protection de l'environnement* à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Les constructions sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas implantées dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A 13, sauf dans les espaces urbanisés (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme).

ART. UF 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Toute construction doit être accessible d'une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité.

La largeur des voies d'accès ne peut en aucun cas être inférieure à 3,50 m.

Les activités occupant plus de 20 personnes doivent être desservies par des voies ayant une largeur minimum de 8 m.

Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à la voie sont limitées à un accès par tranche de 30 m en *façades*, et doivent permettre l'entrée et la sortie du véhicule en marche avant si la voie est publique.

ART. UF 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau :

Le branchement sur le réseau d'eau existant au droit du terrain est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

4.2. Assainissement :

A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

Eaux usées :

Le branchement sur le réseau existant est obligatoire. Les eaux industrielles sont soumises au régime des instructions et circulaires relatives aux *installations classées pour la protection de l'environnement*.

En cas d'absence de réseau, les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 et des instructions subséquentes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France sont appliquées.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales pourront être soit infiltrées sur la parcelle soit récupérées pour des usages domestiques soit rejetées dans le réseau s'il existe, après mise en place de dispositifs de dépollution si cela est nécessaire, notamment pour les eaux de parkings.

Selon les dispositions du règlement d'assainissement communal, en cas de rejet dans le réseau, le débit de fuite est fixé à 2 litres/seconde/hectare.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

L'infiltration des eaux pluviales est soumise à la Loi sur l'Eau dès lors que la superficie du projet dépasse 1 ha et qu'elle n'est pas compatible avec tous les types de sols (argile, gypse...)

ART. UF 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ART. UF 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies et emprises publiques

La marge minimale de retrait est fixée à 30 m de l'*alignement*.

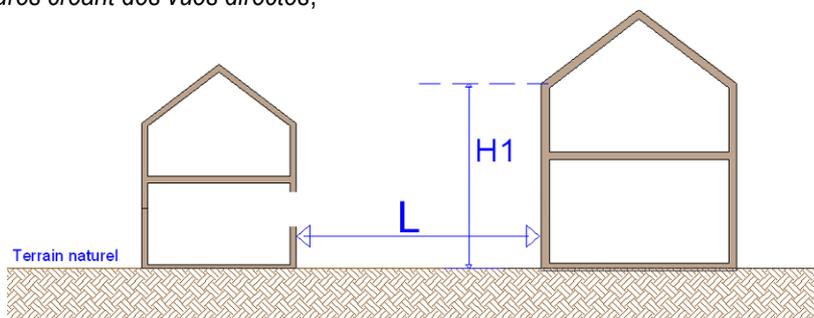
ART. UF 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en retrait de 10 m au minimum des limites séparatives entre unités foncières.

ART. UF 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

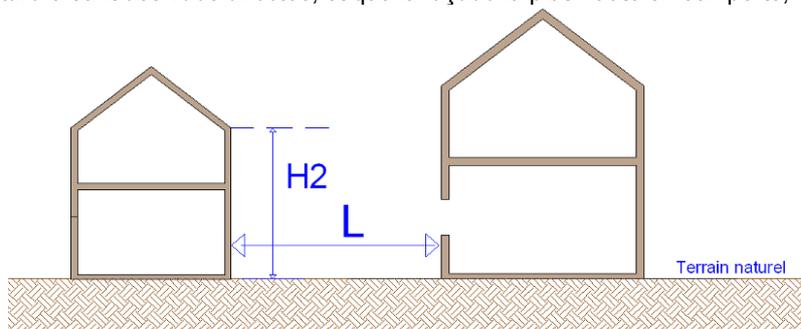
En cas de réalisation de plusieurs constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière, la marge minimum de retrait doit être au moins égale en tout point de chaque *façade* :

- À la hauteur de la *façade* la plus haute avec un minimum de 8 m, si la *façade* la plus basse comporte des *ouvertures créant des vues directes*,



$$L \geq H1 \text{ avec un minimum de 8m}$$

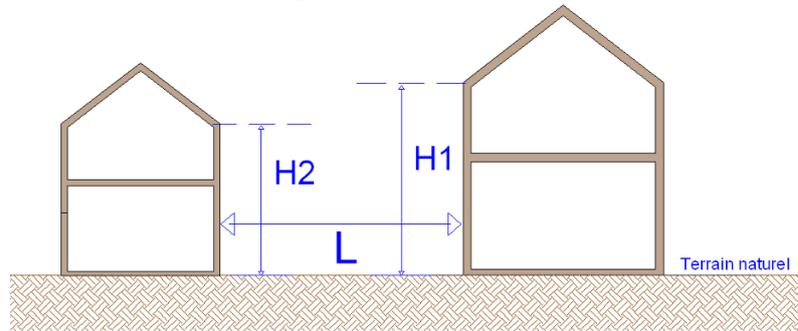
- À la hauteur de la *façade* la plus basse avec un minimum de 8 m, si la *façade* la plus basse ne comporte pas d'*ouverture créant des vues directes*, et que la *façade* la plus haute en comporte,



$$L \geq H2 \text{ avec un minimum de 8m}$$

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

- À la hauteur de la *façade* la plus basse ou de la moitié de la hauteur de la *façade* la plus haute avec un minimum de 4 m si aucune des deux *façades* ne comportent d'*ouvertures créant des vues directes*,



$L \geq H2$ ou $H1/2$ avec un minimum de 4m

ART. UF 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie de l'unité foncière.

ART UF 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, hormis les pylônes supports de lignes électriques ou d'antennes, est fixée à 10 m.

Les hauteurs sont mesurées en tout point par rapport au *terrain naturel*.

ART UF 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Rappel : en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Principes généraux :

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération, ni à l'harmonie des paysages.

L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.

Sont interdits :

- Toute architecture étrangère à la région et tout pastiche
- Les terrassements et surélévations de terrain abusifs et injustifiés.

a) Les toitures

Les toits terrasse sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'un traitement qui, par leur volume, les

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

matériaux, les couleurs et le traitement de l'acrotère, garantisse une bonne insertion dans le site, y compris depuis des points de vue plus éloignés. Il convient d'intégrer les locaux techniques à la conception d'ensemble de la construction.

Les toitures à pente ou non peuvent également être végétalisées.

b) Les éléments de toiture

Pour toutes les toitures, les édicules et ouvrages techniques tels que machinerie d'ascenseurs, gaines de ventilation, extracteurs, doivent être intégrés dans le volume de la construction, sauf si des raisons techniques l'empêchent, comme pour les cheminées par exemple.

Ces éléments devront alors être traités avec les matériaux et couleurs en harmonie avec ceux de la construction.

c) Les panneaux solaires

Ils doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, afin de ne pas être perçus depuis la rue comme des éléments nuisant à l'harmonie du paysage.

d) Les clôtures et les portails

Les clôtures sur rue participent fortement à la qualité des espaces urbains. A ce titre, leur traitement, le choix des matériaux et les couleurs, doivent faire l'objet d'une attention particulière en respectant une harmonie avec les clôtures existantes à proximité.

Elles ne peuvent dépasser 2 m, mesurés en tout point du terrain privé (et non de l'espace public). Une hauteur supérieure est admise pour les poteaux, sans qu'ils puissent dépasser 2,5 m.

Cette hauteur maximale est modulable en cas de terrain en pente : le mur peut être conçu « en escalier », présentant une arase horizontale par section, sans que la hauteur ne dépasse jamais 3,5 m.

Sont interdits :

- Les lisses ou barrière d'aspect plastique ou PVC
- Les dispositifs d'aspect provisoire comme palissades métalliques ou textiles, tôles, grillages, ...

ART. UF 12 - STATIONNEMENT

Lors de toute construction nouvelle, ou de changement de destination de constructions existantes, le nombre de place à réaliser pour le stationnement des véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) est fixé de la manière suivante :

- Constructions destinées à l'usage de bureaux : A moins de 500 m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45m² de Surface de Plancher (SdP) ; au-delà d'un rayon de 500m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 55m² de Surface de Plancher (SdP)
- Constructions destinées aux autres activités : la surface consacrée au stationnement doit être au moins égale à 60% de la SdP
- Constructions destinées aux logements de fonction : 1 place par logement minimum

En plus des normes fixées ci-dessus pour les véhicules motorisés, il sera prévu un local sécurisé pour le stationnement des 2 roues non motorisés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie totale minimale de 3 m² ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;
- Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places pour les visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

ART. UF 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La partie du terrain laissée libre par les constructions, accès, stationnement et surfaces extérieures affectées aux activités, à concurrence d'au moins 50 % de la surface du terrain, doit être engazonnée et agrémentée de fleurs et d'arbustes, et plantée d'arbres à grand développement à raison de 1 à 2 arbres par 100 m² de terrain engazonné.

ART. UF 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ULa

La zone ULa correspond aux sites dont la vocation dominante est l'accueil d'équipements collectifs destinés en priorité aux activités sportives et de loisirs (haras de Jardy et stade de La Marche).

ART. ULa 1-OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions destinées à :

- L'industrie
- La fonction d'entrepôt
- L'exploitation agricole ou forestière
- Les hôtels

ART. ULa 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou à usage d'équipements collectifs

- Répondant à la vocation de sport non polluant à l'exclusion des sports utilisant des engins motorisés.
- Ou constituant les structures indispensables à l'exploitation et à la maintenance de la zone de sport, par exemple : logements des agents liés à des activités de sport de la zone,
- Ou constituant des constructions et installations liées à des activités de loisirs
- Ou destinées à des services liés à des activités de sport et de loisirs : restauration...
- Et à condition qu'elles soient implantées judicieusement en prenant en compte la qualité du site.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

Rappel : en l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 111-6 du Code de l'urbanisme), dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, les constructions sont interdites, sauf dans les espaces urbanisés. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Dans le site du haras de Jardy : les constructions doivent être implantées dans les polygones d'implantation définis au plan.

ART. ULa 3- ACCÈS ET VOIRIE

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie de circulation publique ou privée en bon état de viabilité, ayant des caractéristiques permettant de répondre à la législation de secours contre l'incendie.

Lorsque la voie se termine en impasse, celle-ci doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Pour chaque unité foncière, les possibilités d'accès à la voie publique sont limitées à un accès pour 30 m de façade.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

ART. ULa 4-DESSERTÉ PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau

Les constructions ou opérations autorisées doivent être alimentées par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques en rapport avec les besoins et conformément aux règlements en vigueur.

4.2. Assainissement

Les constructions ou opérations autorisées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe.

En l'absence d'un réseau collectif, le réseau d'égout doit aboutir à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité démontrée, au plus petit nombre possible de ces dispositifs. Ces installations doivent être établies de manière à pouvoir se raccorder éventuellement aux réseaux publics prévus dans les avant-projets d'alimentation en eau et d'assainissement, et le raccordement doit être effectué dès l'exécution des réseaux.

L'assainissement individuel peut être autorisé à condition qu'il ne présente aucun inconvénient pour la santé publique et l'environnement en raison de la superficie des parcelles, de la densité des constructions, de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines.

Selon les dispositions du règlement d'assainissement communal, en cas de rejet des eaux pluviales dans le réseau, le débit de fuite est fixé à 2 litres/seconde/hectare.

L'infiltration des eaux pluviales est soumise à la Loi sur l'Eau dès lors que la superficie du projet dépasse 1 ha et qu'elle n'est pas compatible avec tous les types de sols (argile, gypse...)

ART. ULa 5- CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ART. ULa 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent être implantées à l'*alignement* ou en retrait.

En cas de retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à construire par rapport à tout point de l'*alignement* doit être au moins égale à la hauteur de ce point par rapport au *terrain naturel*.

ART. ULa 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être éloignée des limites séparatives d'une distance au moins égale à la hauteur de la *façade* située en vis à vis de la limite, avec un minimum de 10 m.

Dans le haras de Jardy : les constructions doivent être implantées dans les polygones d'implantation définis au plan.

ART. ULa 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

ART. ULa 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 5% de la superficie du terrain.

ART. ULa 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, hormis les pylônes supports de lignes électriques ou d'antennes, ne peut dépasser 10 m au faîtage.

Un dépassement de la hauteur fixée ci-dessus peut être autorisé s'il s'agit de la construction d'un manège, avec un maximum de 12 m.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

ART. ULa 11 -ASPECT EXTERIEUR

Rappel : en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ART. ULa 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des usagers, des propriétaires, personnels ou visiteurs des constructions ou installations autorisés doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Lors de toute construction nouvelle, ou de changement de destination de constructions existantes, le nombre de place à réaliser pour le stationnement des véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) est fixé de la manière suivante :

- Constructions destinées à l'habitation : 2 places par logement minimum
- Constructions destinées à l'usage de bureaux : A moins de 500 m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45m² de Surface de Plancher (SdP) ; au-delà d'un rayon de 500m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 55m² de Surface de Plancher (SdP)
- Autres catégories de constructions (constructions ou installations destinées aux services publics ou à usage d'équipement collectif) : le nombre de places devra être estimé en fonction des besoins engendrés par la construction en tenant compte de sa taille, de la fréquentation attendue, de ses heures d'ouvertures et des possibilités de stationnement existantes à proximité.

En plus des normes fixées ci-dessus pour les véhicules motorisés, il sera prévu un local sécurisé pour le stationnement des 2 roues non motorisés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède les caractéristiques minimales suivantes :

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie totale minimale de 3 m² ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;
- Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places pour les visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

ART. ULa 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les parties de terrains laissées libres doivent être traitées en espaces verts plantés d'arbres.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

ART. ULa 14 - COEFFICIENT DOCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ULb

La zone ULb correspond au site de projet d'équipement spécialisé au sud des étangs du stade de La Marche.

ART. ULb 1-OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions destinées à :

- L'industrie
- La fonction d'entrepôt
- L'exploitation agricole ou forestière
- Les hôtels

ART. ULb 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou à usage d'équipements collectifs.
Les constructions à usage de logement, en particulier destinées aux personnes handicapées.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

Rappel : en l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme (devenu art. L. 111-6 du Code de l'urbanisme), dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, les constructions sont interdites, sauf dans les espaces urbanisés. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

ART. ULb 3- ACCÈS ET VOIRIE

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie de circulation publique ou privée en bon état de viabilité, ayant des caractéristiques permettant de répondre à la législation de secours contre l'incendie.
Lorsque la voie se termine en impasse, celle-ci doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
Pour chaque unité foncière, les possibilités d'accès à la voie publique sont limitées à un accès pour 30 m de façade.

ART. ULb 4-DESERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau

Les constructions ou opérations autorisées doivent être alimentées par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques en rapport avec les besoins et conformément aux règlements en vigueur.

4.2. Assainissement

Les constructions ou opérations autorisées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe.

En l'absence d'un réseau collectif, le réseau d'égout doit aboutir à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité démontrée, au plus petit nombre possible de ces dispositifs. Ces installations doivent être établies de manière à pouvoir se raccorder éventuellement aux réseaux publics prévus dans les avant-projets d'alimentation en eau et d'assainissement, et le raccordement doit être effectué dès l'exécution des réseaux.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

L'assainissement individuel peut être autorisé à condition qu'il ne présente aucun inconvénient pour la santé publique et l'environnement en raison de la superficie des parcelles, de la densité des constructions, de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines.

Selon les dispositions du règlement d'assainissement communal, en cas de rejet des eaux pluviales dans le réseau, le débit de fuite est fixé à 2 litres/seconde/hectare.

L'infiltration des eaux pluviales est soumise à la Loi sur l'Eau dès lors que la superficie du projet dépasse 1 ha et qu'elle n'est pas compatible avec tous les types de sols (argile, gypse...)

ART. ULb 5- CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ART. ULb 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent être implantées en limite des voies ou emprises publiques ou en retrait.

En cas d'implantation en retrait, la *marge de retrait* par rapport aux voies ou emprises publiques doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la *façade* en vis-à-vis de la limite.

ART. ULb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait.

En cas d'implantation en retrait, la *marge de retrait* par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la *façade* en vis-à-vis de la limite.

ART. ULb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il n'est pas fixé de règle

ART. ULb 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80% de la superficie du terrain.

ART. ULb 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, hormis les pylônes supports de lignes électriques ou d'antennes, ne peut dépasser 10 m au faîtage.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

ART. ULb 11 -ASPECT EXTERIEUR

Rappel : en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

ART. ULb 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des usagers, des propriétaires, personnels ou visiteurs des constructions ou installations autorisés doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Le nombre de places devra être estimé en fonction des besoins engendrés par les constructions en tenant compte de leur taille, de la fréquentation attendue, de leurs heures d'ouvertures et des possibilités de stationnement existantes à proximité.

Lors de toute construction nouvelle, ou de changement de destination de constructions existantes, le nombre de place à réaliser pour le stationnement des véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) est fixé de la manière suivante :

- Pour les constructions à usage d'habitation (en dehors des logements destinés aux personnes handicapées), le nombre de place sera de 2 par logement minimum.
- Pour les constructions destinées à l'usage de bureaux : A moins de 500 m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45m² de Surface de Plancher (SdP) ; au-delà d'un rayon de 500m d'un point de desserte de transport en commun structurante, il ne pourra être construit plus d'une place pour 55m² de Surface de Plancher (SdP)

En plus des normes fixées ci-dessus pour les véhicules motorisés, il sera prévu un local sécurisé pour le stationnement des 2 roues non motorisés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie totale minimale de 3 m² ;
- Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher ;
- Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics, il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places pour les visiteurs à définir en fonction des besoins ;
- Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

ART. ULb 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les parties de terrains laissées libres doivent être traitées en espaces verts plantés d'arbres.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire

ART. ULb 14 - COEFFICIENT DOCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

La zone N correspond aux grands espaces naturels et boisés de la commune : forêt de Fausses-Reposes, Domaine National de Saint-Cloud et étangs du stade de La Marche, ainsi que la coulée verte.

ART. N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone N, toutes les constructions sont interdites à l'exception de celles qui sont visées à l'article N2.

ART. N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées uniquement à l'intérieur des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées intitulés N* :

- Les constructions à usage de logement ou à usage d'équipement collectif et les installations liées au fonctionnement des services publics

Les constructions sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas implantées dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A 13, sauf dans les espaces urbanisés (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme).

ART. N 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès :

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2 - Voirie :

Est interdite l'*ouverture* de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée, à l'exception des pistes de défense contre l'incendie (et des allées cavalières).

ART. N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement :

Eaux usées :

- toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
- l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement, conformément aux articles R 111.8 à R 111.12 du Code de l'Urbanisme.
- les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Eaux pluviales :

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle, des solutions susceptibles d'infiltrer ou de stocker les apports pluviaux.

Le débit de l'exutoire d'eaux pluviales branché sur le réseau public est limité à deux litres par seconde et par hectare. La limite du débit peut s'effectuer soit par la création d'un réservoir, de bassin de stockage, soit par infiltration « in situ » ou percolation.

Pour le traitement des eaux pluviales devront être privilégiées les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle : stockage, infiltration, réutilisation pour des usages domestiques.

ART. N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ART. N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées en retrait de 10 mètres minimum des voies et emprises publiques.

ART. N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une marge de retrait au moins égale à la hauteur de la *façade* en vis-à-vis de la limite avec un minimum de 6 m.

ART. N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions implantées de manière non contiguës sur une même propriété doivent être éloignées les unes des autres d'une distance au moins égale à la hauteur de la *façade* en vis-à-vis de la plus haute, avec un minimum de 4 m.

ART. N 9 - EMPRISE AU SOL

Dans les secteurs N*, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 10% de la surface de l'unité foncière.

ART. N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs sont mesurées en tout point par rapport au *terrain naturel*.

La hauteur des constructions en secteur N*, hormis les pylônes supports de lignes électriques ou d'antennes ne peut dépasser 10 m au point le plus haut.

ART. N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Rappel : en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231004-C20231010-DE Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023
--

ART. N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions ou exploitations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il sera prévu un local sécurisé pour le stationnement des 2 roues non motorisés. L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation collective, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie totale minimale de 3 m² ;
- Pour les constructions à usage d'équipement collectif et les installations liées au fonctionnement des services publics : il est exigé une place pour 10 employés ainsi que des places pour les visiteurs à définir en fonction des besoins.

ART. N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes doivent être conservées au maximum. Chaque sujet abattu doit être remplacé immédiatement par un arbre de même essence ou, à défaut, par des sujets appropriés.

ART. N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

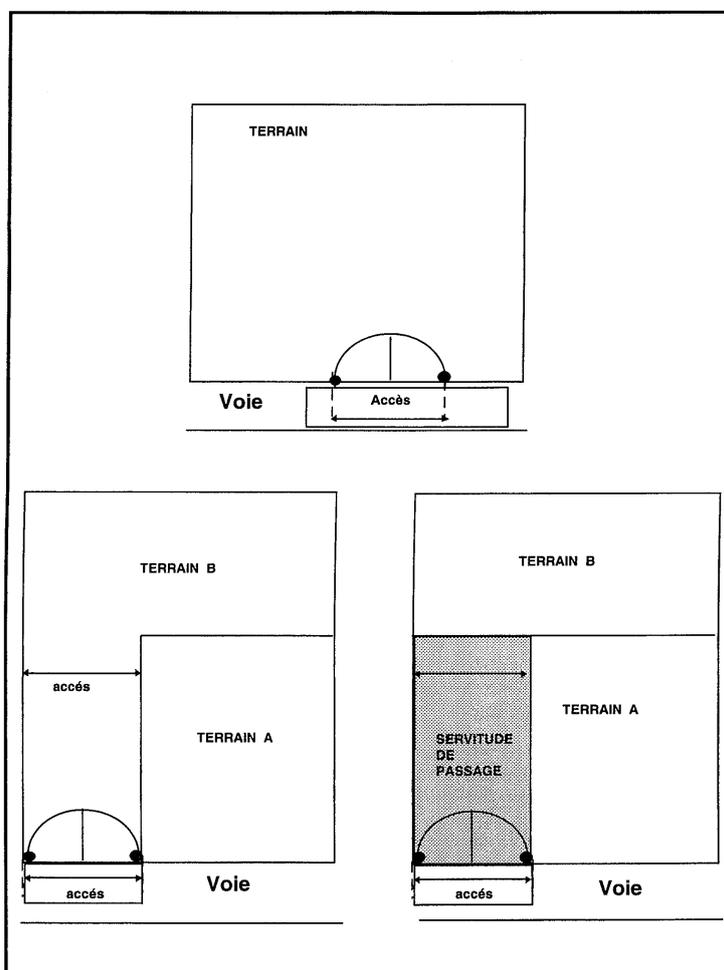
Sans objet.

ANNEXE : DEFINITIONS

Accès et voie nouvelle :

L'accès est constitué par la limite entre le terrain et la voie qui le dessert.

La voie nouvelle est une emprise publique ou privée qui permet de desservir une ou plusieurs propriétés distinctes.



Alignement par rapport aux voies :

L'alignement est la limite entre une parcelle privée et le domaine public : rue, route, place, square...

Construction annexe :

Est considérée comme construction annexe, une construction qui répond aux conditions cumulatives ci après :

- une construction non affectée à l'habitation ou à l'activité, à usage de garage, abri de jardin, remise à bois etc.
- une construction non contiguë à une construction principale

Combles :

Le comble est constitué de l'espace compris entre le plancher haut et la toiture d'une construction.

Clôture :

Désigne tout type de construction (mur, muret, grille...etc.) ou de plantation de végétaux, qui délimite un terrain qui sert à enclorre 2 propriétés privées ou une propriété privée et le domaine public

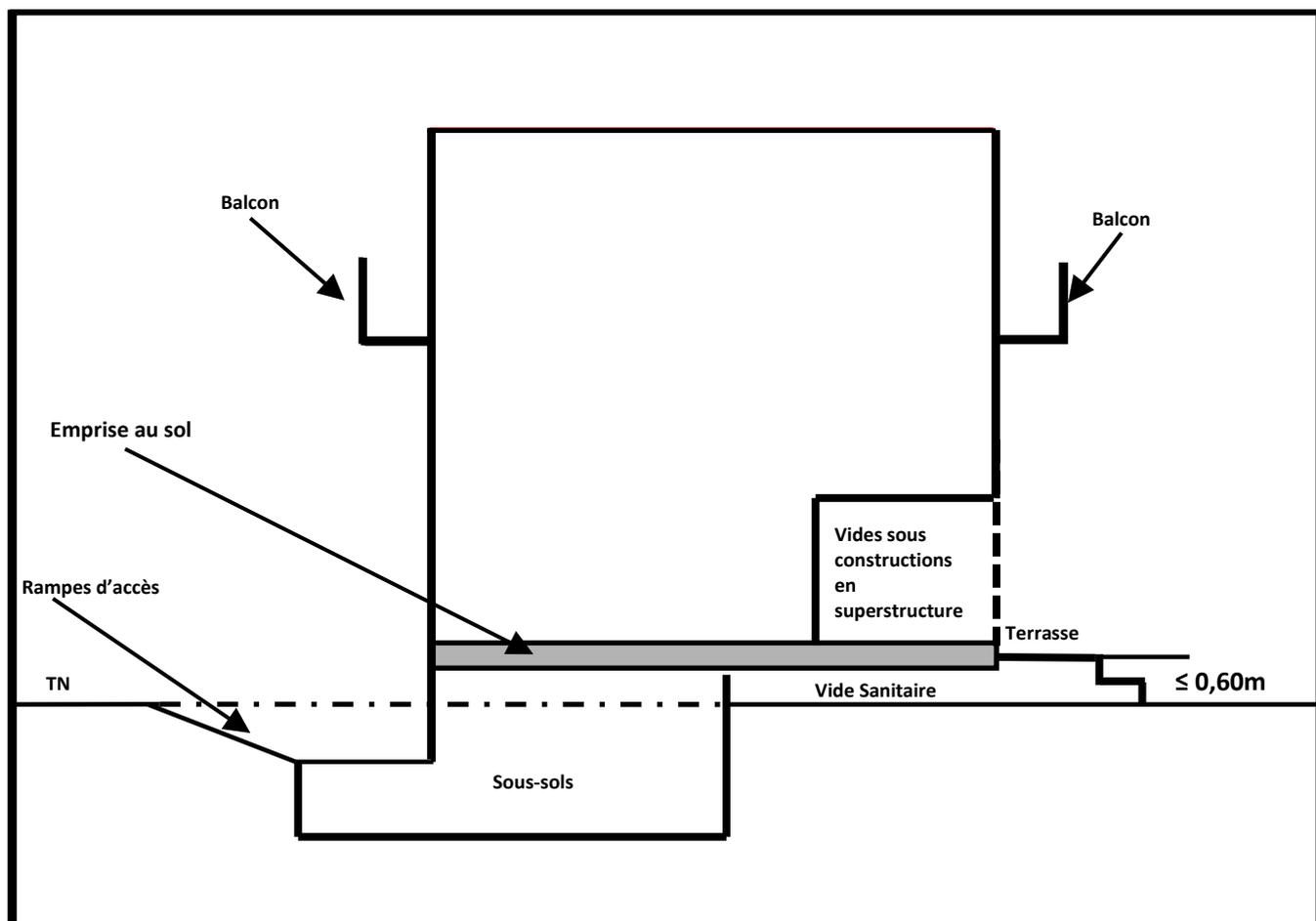
Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

COS :

Sans objet.

Emprise au sol :

L'emprise au sol des constructions, y compris des constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des éléments de modénature, des éléments architecturaux, des débords de toiture, des oriels, des balcons, des éléments techniques d'isolation par l'extérieur et de production d'énergie renouvelable. Sont également exclus du calcul de l'emprise au sol, les piscines non couvertes, les bassins, les sous-sols et les parties de construction ayant une hauteur au plus égale à 0.60 mètres à compter du terrain naturel (terrasses, terrains de tennis, rampes d'accès de parkings et garages, etc...).



Si le terrain est grevé d'une servitude d'urbanisme (alignement, emplacement réservé), la surface prise en compte pour le calcul de l'emprise est celle du terrain, y compris la servitude d'urbanisme.

Dans le cas de voies privées appartenant aux propriétaires riverains, la partie de la surface de la voie incluse dans le terrain n'est pas prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol (article 9).

Cette définition ne se substitue pas à celle de l'article R 420-1 qui permet de déterminer le champ d'application des déclarations et autorisations.

Extension modérée

Agrandissement de la construction principale dans la limite de 20 % de la SdP existante à la date d'application du présent règlement

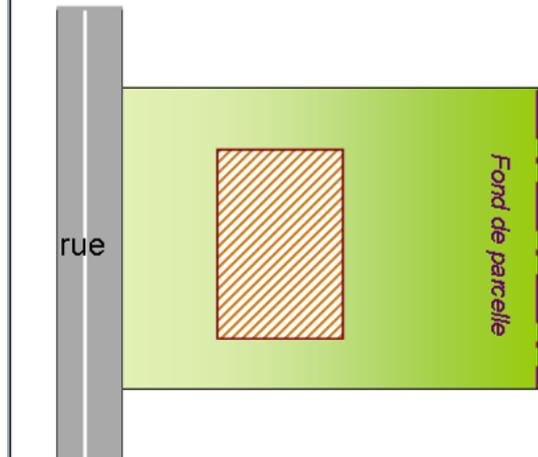
Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Façade :

Chacune des faces verticales d'une construction. On distingue la façade principale (façade sur rue), la façade arrière et les façades latérales le plus souvent appelées pignon.

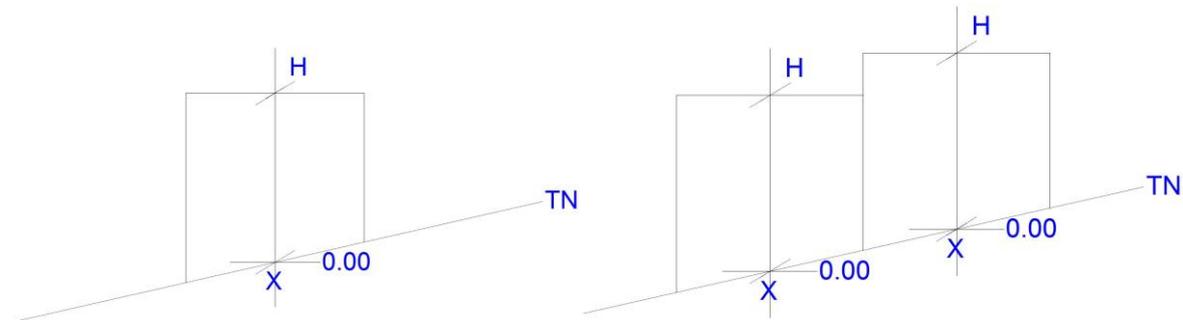
Fond de parcelle :

C'est le fond opposé à la voie publique ou privée carrossable qui dessert la parcelle.



Hauteur et terrain naturel :

Dans le cas d'un terrain en pente, les cotes de hauteur sont prises au point médian de chaque partie de construction, calculée dans le sens de la pente.



Installations classées pour la protection de l'environnement :

Equipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'inconfort, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 Juillet 1976. La nomenclature classe ces installations en deux catégories :

- les installations classées soumises à déclaration préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus faible ;
- les installations classées soumises à autorisation préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus important.

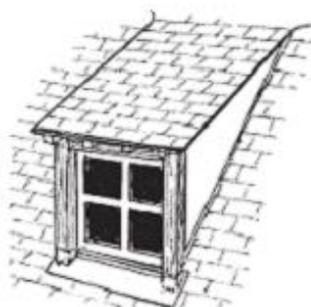
Jour de souffrance :

Baie pratiquée dans un mur dont on est propriétaire et qui donne sur un fonds voisin. Elle ne doit pas permettre une vue directe.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Lucarne :

Ouverture ménagée dans un pan de toiture pour donner du jour et de l'air aux locaux sous combles.



lucarne rampante
ou en chien couché



lucarne retroussée, ou
demoiselle : c'est aussi
le vrai chien-assis



lucarne à deux pans
dite jacobine, en
bâtière ou à cheval



lucarne à croupe,
dite capucine ou
"à la capucine"



lucarne à demi-croupe,
dite normande



lucarne-pignon,
ici à fronton triangulaire



lucarne pendante, dite
meunière, ou gerbière



lucarne à guitare
(V. sa charpente à ce mot)



lucarne à jouées galbées
(couverture ardoise ou chaume)



lucarne en trapèze
ou rampante à jouées biaisées
(couverture en bardeaux d'asphalte)



lucarne rentrante
ou à jouées rentrantes

Marge de retrait :

Distance de retrait imposée par les articles 6, 7 et 8 du présent règlement entre les façades d'une construction et la limite de la parcelle supportant cette construction avec le domaine public (article 6), les limites séparatives de la parcelle (article 7), et une autre construction (article 8).

Ouverture :

Toute baie, orifice ou passage traversant de part en part une paroi de maçonnerie extérieure. Le contraire d'une façade avec ouverture étant un pignon aveugle.

Ouvertures créant des vues directes

Sont considérés comme des éléments constituant des vues directes au sens du présent règlement :

- Les fenêtres ;
- Les portes-fenêtres ;
- Les balcons ;
- Les loggias ;
- Les terrasses situées à plus de 0,60 m du terrain naturel ;
- Les lucarnes ;
- Les fenêtres et châssis de toit.

Par ailleurs, les éléments et équipements produisant des nuisances tels que les ventilateurs de climatiseur ou pompes à chaleur doivent respecter les mêmes dispositions que les vues directes.

Ne sont pas considérés comme constituant des vues directes au sens du présent règlement :

Les ouvertures et les vues particulières suivantes :

- Les ouvertures en sous-sol à condition que la hauteur de l'ouverture au point le plus haut soit inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ;
- Les ouvertures placées à plus de 1,90 m du plancher (y compris pour les ouvertures de toit) ;
- Les portes pleines ;
- Les châssis fixes et verre translucide ;
- Les terrasses situées à 0,60 m maximum du terrain naturel ;
- La modification des ouvertures existantes créant des vues ou leur remplacement, à condition qu'il n'y ait pas d'agrandissement.

Les éléments suivants :

- Les marches et palier des escaliers extérieurs ;
- Les pavés de verre ;
- Les terrasses inaccessibles (absence d'ouverture de toute nature donnant sur la terrasse).

Ouverture de toit :

Ouverture à châssis vitré ouvrant ou non pratiqué dans la couverture.



Pan d'une toiture :

Surface plane formée par un versant de toiture.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Polygone d'implantation :

Zone définie au document graphique (plan de zonage n°1) dans laquelle doivent s'implanter les constructions selon les règles définies au Règlement.

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) :

Suite à l'ordonnance no 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et le décret no 2011-2054 du 29 décembre 2011, la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est remplacée par la Surface de Plancher (SdP) qui a la définition suivante (article R111-22 du Code de l'Urbanisme) :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel :

Doit être regardé comme sol naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptation liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

ANNEXE : PATRIMOINE PROTEGE

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Marnes-la-Coquette

MLC-R-1

Critère d'identification **Architectural L. 151-19**

Adresse **2 bis, avenue des Vallées
92430 Marnes la Coquette
Quartier des Terrasses**

Repère cadastral **AB 410**

Catégorie **Maison individuelle / villa**

Protection existante -

Architecte -

Période constructive **Années 30**



Présentation générale

Cette maison individuelle bâtie dans les années trente se présente comme une petite villa installée en retrait de la rue au sein d'un jardin arboré.
La construction principale possède un toit-terrasse tout comme le volume secondaire qui accueille un garage.

Prescriptions

- Conservation des menuiseries en cas de nécessité de remplacement respect du dessin des menuiseries
- Conservation des éléments de serrureries (garde-corps, main courante, marquise)
- Conservation de la clôture et du portail sur rue
- Surélévation de la construction principale et extensions visibles sur rue interdite
- Démolition totale ou partielle interdite pour la construction principale
- Interdiction d'une Isolation Thermique par l'Extérieure (ITE)
- Maintien du couvert arboré du jardin

Éléments de modénatures et de décorations

- Menuiserie d'origine (fenêtres et porte d'entrée)
- Marquise
- Éléments de serrurerie
- Portail et clôture sur rue

Recommandations

- Taille du lierre recommandé chaque année
- Dans le cas de la mise en place de volets roulants (autorisé uniquement sur la construction secondaire), coffres placés à l'intérieur
- En cas de modification de la volumétrie de la construction secondaire, cette dernière conserve son caractère d'annexe

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Marnes-la-Coquette

MLC-R-2

Critère d'identification **Architectural L. 151-19**

Adresse **4, avenue des Vallées
92430 Marnes la Coquette
Quartier des Terrasses**

Repère cadastral **AB 391**

Catégorie **Maison individuelle / villa**

Protection existante -

Architecte -

Période constructive **Années 30**

Présentation générale

Cette maison individuelle, bâtie dans les années trente, présente une façade polychrome alternant brique beige et orangée et bandeaux enduits. Vraisemblablement surélevée, la villa est installée en retrait de la rue au sein d'un jardin arboré. La construction principale possède un toit-terrasse tout comme le volume secondaire qui accueille un garage.

Prescriptions

- En cas de ravalement, maintien et conservation des matériaux et de la polychromie en place
- Conservation des menuiseries en cas de nécessité de remplacement respect du dessin des menuiseries
- Conservation des éléments de serrureries (garde-corps)
- Conservation portail sur rue
- Surélévation de la construction principale et extensions visibles sur rue interdite
- Démolition totale ou partielle interdite pour la construction principale
- Interdiction d'une Isolation Thermique par l'Extérieure (ITE)
- Maintien du couvert arboré du jardin

Éléments de modénatures et de décorations

- Polychromie de la façade, jeu d'alternance de matériaux
- Bandeaux marquant chacun des niveaux
- Menuiserie d'origine (fenêtres et porte d'entrée)
- Serrurerie
- Portail sur rue

Recommandations

- Dans le cas de la mise en place de volets roulants (autorisé uniquement sur la construction secondaire), coffres placés à l'intérieur
- En cas de modification de la volumétrie de la construction secondaire, cette dernière conserve son caractère d'annexe
- En cas de remplacement de la clôture sur rue, le grillage treillis vert, maintien d'une cohérence de l'écriture de la clôture avec le portail, de sa porosité de sa hauteur et de sa teinte

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Marnes-la-Coquette

MLC-R-3

<u>Critère d'identification</u>	Architectural L. 151-19
<u>Adresse</u>	6, avenue des Terrasses 92430 Marnes la Coquette Quartier des Terrasses
<u>Repère cadastral</u>	AB 228
<u>Catégorie</u>	Maison individuelle / villa
<u>Protection existante</u>	-
<u>Architecte</u>	-
<u>Période constructive</u>	Fin XIXe – début XXe

Présentation générale

Cette vaste villa s'installe en retrait de la rue. Peu visible depuis l'espace public en raison de la clôture et de la haie végétalisée dense, la bâtisse construite bâtie en meulière se distingue par la volumétrie de sa toiture. Le volume de couronnement se caractérise par ailleurs par un enduit présentant un jeu de faux pans de bois. Les chaînes d'angle de la bâtisse et les linteaux à arcs surbaissés du rez-de-jardin contrastent par leur traitement en brique rouge.

Prescriptions

- En cas de ravalement, maintien et conservation des matériaux en place
- Conservation des garde-corps et main courante
- Conservation du portail et de la clôture sur rue
- Surélévation de la construction et extensions visibles sur rue interdite
- Démolition totale ou partielle interdite pour la construction principale
- Pose de volet roulant interdite
- Interdiction d'une Isolation Thermique par l'Extérieure (ITE)

Éléments de modénatures et de décorations

- Polychromie et jeu de matériaux en façade
- Volumétrie de la toiture et débord important de la toiture
- Garde-corps en bois peint
- Clôture et portail sur rue

Recommandations

- En cas de remplacement des menuiseries, privilégier les menuiseries en bois et conserver les petits bois
- En cas de remplacement des Velux, privilégier une pose encastrée et un modèle de fenêtre de toiture avec meneau central sur le modèle des tabatières traditionnelles

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Marnes-la-Coquette

MLC-R-4 | Les Ombrages

<u>Critère d'identification</u>	Architectural L. 151-19
<u>Adresse</u>	Avenue de Marnes, parc de Marnes 92430 Marnes la Coquette
<u>Repère cadastral</u>	AD 356
<u>Catégorie</u>	Maison individuelle / maison bourgeoise
<u>Protection existante</u>	-
<u>Architecte</u>	-
<u>Période constructive</u>	Fin XIXe – début XXe

Présentation générale

Cette maison bourgeoise de plan carré est caractéristique des grandes demeures de la fin du XIXe siècle.

Élevée sur deux niveaux surmontés d'un comble aménagé, la bâtisse en enduit de plâtre clair supporte une couverture en ardoise et en zinc.

La composition de la séquence d'entrée et du jardin est axée sur la porte d'entrée.

Une extension, côté Est a modifié sa volumétrie initiale.

Prescriptions

- Conservation des éléments de décors y compris les plus simples (encadrement des baies, bandeaux et corniche notamment)
- Pose de volet roulant interdite
- Conservation du portail et de la clôture sur rue
- Surélévation de la construction et extensions visibles sur rue interdite
- Démolition totale ou partielle interdite pour la construction principale (volume d'origine)
- Interdiction d'une Isolation Thermique par l'Extérieure (ITE)

Éléments de modénatures et de décorations

- Encadrement des baies, corniches et bandeau
- Régularité de percement des ouvertures
- Portail et grille sur rue

Recommandations

- En cas de remplacement des menuiseries, privilégier les menuiseries en bois
- En cas d'extension le volume s'affirme comme secondaire afin de maintenir la lisibilité de la maison bourgeoise

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Marnes-la-Coquette

MLC-R-5 | La Fougeraie

<u>Critère d'identification</u>	Architectural L. 151-19
<u>Adresse</u>	Rue de Brézin / Avenue de Marnes, parc de Marnes 92430 Marnes la Coquette
<u>Repère cadastral</u>	AD 214
<u>Catégorie</u>	Maison individuelle / villa
<u>Protection existante</u>	-
<u>Architecte</u>	-
<u>Période constructive</u>	Fin XIXe – début XXe

Présentation générale

Cette vaste villa s'installe en retrait de la rue. Elle se caractérise par son style régionaliste éclectique, le volume de toiture s'affirme et demeure très visible. Il se caractérise par un jeu de débord laissant apparaître des décors de charpente repris dans le vocabulaire de la lucarne de la façade Ouest. La façade est marquée par des décors simples : linteaux en jeu de brique, faïences, bandeaux marquant les niveaux. Les ouvertures sont régulières et hiérarchisées. Les menuiseries en bois sont d'origine.

Prescriptions

- Lors des travaux de réfection de la toiture, réalisation de la couverture en ardoise
- Conservation des éléments de décors
- Conservation du portail et de la clôture en accord avec l'architecture de la villa
- Surélévation de la construction et extensions visibles sur rue interdite
- Démolition totale ou partielle interdite pour la construction principale
- Conservation des éléments de serrurerie
- Conservation des contrevents en bois, pose de volets roulants interdite
- Interdiction d'une Isolation Thermique par l'Extérieure (ITE)

Eléments de modénatures et de décorations

- Volume de toiture travaillé
- Décors de charpente et larges débords
- Lucarne
- Marquise
- Carreaux de faïence en façade
- Soubassement en brique
- Linteaux en jeu de brique polychrome
- Décors de faux pan de bois marquant le volume de la toiture
- Ferronnerie
- Menuiserie d'origine

Recommandations

- En cas de remplacement des menuiseries, privilégier les menuiseries en bois et conserver leur dessin
- En cas de remise en peinture des éléments en bois, l'harmonie des teintes avec les matériaux et notamment la brique est à conserver

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Marnes-la-Coquette

MLC-R-6 | Villa Saint Pierre



<u>Critère d'identification</u>	Architectural L. 151-19
<u>Adresse</u>	Avenue de Marnes, parc de Marnes 92430 Marnes la Coquette
<u>Repère cadastral</u>	AD 4
<u>Catégorie</u>	Hôtel particulier
<u>Protection existante</u>	-
<u>Architecte</u>	-
<u>Période constructive</u>	XVIIIe - XIXe

Présentation générale

Cette très vaste demeure s'installe dans un parc arboré et composé de presque 2,5 hectares avec une pièce d'eau. L'hôtel particulier de près de 900 m² s'articule avec une série d'édifices secondaires : un bâtiment de service dans le même style que la bâtisse principale, un atelier de style chalet, un pool house et enfin un pavillon moderne installé en fond de parcelle rappelant le pavillon de Barcelone de Mies Van der Rohe. Le général américain Dwight Eisenhower y résida lorsqu'il assurait la direction du SHAPE au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Prescriptions

- Conservation des éléments de décors et de modénatures
- Conservation de la composition du parc arboré et de la pièce d'eau
- Démolition totale ou partielle interdite pour la construction principale, le bâtiment de service ouvrant sur l'avenue de Marne et l'annexe de style chalet
- Interdiction d'une Isolation Thermique par l'Extérieure (ITE)
- Pose de volet roulant interdite
- En cas de remplacement des menuiseries, mise en place de menuiseries en bois et conservation de leur dessin

Éléments de modénatures et de décorations

- Harpage dans les angles
- Colonnnes et pilastres engagés
- Linteaux et encadrement des baies
- Balustres de la terrasse d'accès
- Corniche
- Menuiserie dont celle de la rotonde de forme incurvée

Recommandations

- Intégration paysagère des espaces extérieurs de loisirs à prévoir

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Marnes-la-Coquette

MLC-R-7 | L'Ermitage

Critère d'identification **Architectural L. 151-19**

Adresse **Avenue de Versailles / rue Maurice Chevalier, parc de Marnes
92430 Marnes la Coquette**

Repère cadastral **AD 434**

Catégorie **Hôtel particulier**

Protection existante **-**

Architecte **-**

Période constructive **Fin XIXe**

Présentation générale

Cette maison bourgeoise de plan carré est caractéristique des grandes demeures de la fin du XIXe siècle. Élevée sur deux niveaux surmontés sur soubassement, la bâtisse est couronnée par une toiture à la mansart accueillant un comble aménagé.

Prescriptions

- Conservation des éléments de décors (encadrement des baies, bandeaux et corniche notamment)
- Pose de volet roulant interdite
- Conservation du portail
- Surélévation de la construction et extensions visibles sur rue interdite
- Démolition totale ou partielle interdite pour la construction principale (volume d'origine)
- Interdiction d'une Isolation Thermique par l'Extérieure (ITE)

Éléments de modénatures et de décorations

- Encadrement
- Bandeaux et corniche
- Chaîne d'angle
- Serrurerie
- Volumétrie de la toiture de la maison bourgeoise

Recommandations

- En cas de remplacement des menuiseries, privilégier les menuiseries en bois
- En cas d'extension le volume s'affirme comme secondaire afin de maintenir la lisibilité de la maison bourgeoise

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Marnes-la-Coquette

MLC-R-8

Critère d'identification **Architectural L. 151-19**

Adresse **Avenue de Versailles / rue Maurice Chevalier, parc de Marnes
92430 Marnes la Coquette**

Repère cadastral **AD 57**

Catégorie **Maison individuelle / maison bourgeoise**

Protection existante **-**

Architecte **-**

Période constructive **Fin XIXe**

Présentation générale

Cette vaste maison bourgeoise de plan carré présente un jeu de polychromie en façade entre la pierre calcaire des encadrements des baies, des chaînes d'angle, pilastres et corniches et les murs en brique rouge. Le dernier niveau est mis en valeur par un balcon avec balustrade en fer forgé. La façade se compose symétriquement autour de trois travées. La lucarne principale a connu une modification de sa volumétrie.

Prescriptions

- En cas de ravalement, maintien et conservation des matériaux en place et du jeu de polychromie
- Conservation des éléments de décors et de modénature
- Pose de volets roulants interdite
- Surélévation de la construction et extensions visibles sur rue interdite
- Démolition totale ou partielle interdite pour la construction principale
- En cas de réfection de la couverture, conservation de l'ardoise
- Interdiction d'une Isolation Thermique par l'Extérieure (ITE)

Éléments de modénatures et de décorations

- Polychromie et jeu de matériaux en façade
- Balustrade en fer forgé
- Serrurerie des garde-corps
- Lucarne
- Œil-de-bœuf

Recommandations

- En cas de remplacement des menuiseries, privilégier les menuiseries en bois et conserver leur dessin

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Marnes-la-Coquette

MLC-R-9

Critère d'identification **Architectural L. 151-19**

Adresse **Boulevard de Jardy
92430 Marnes la Coquette**

Repère cadastral **AH 42**

Catégorie **Equipement**

Protection existante **-**

Architecte **-**

Période constructive **Fin XIXe**

Présentation générale

À l'emplacement d'un prieuré de l'Abbaye de Tiron établi du XIe jusqu'au XVIIIe siècle, Jardy reste une grande ferme au milieu des bois jusqu'à la fin du XIXe siècle.

En 1890, Edmond Blanc, achète le domaine pour y établir un haras. Rien n'est conservé de l'ancienne ferme, excepté la grange qui existe encore aujourd'hui.

Les bâtiments furent conçus dans un style néo-normand mêlant brique et de structures de bois ou de fer.

Prescriptions

- En cas de ravalement, maintien et conservation des matériaux en place
- Conservation des lucarnes et jeu de toitures
- Conservation de l'articulation des différents édifices par l'espace libre
- Interdiction d'une Isolation Thermique par l'Extérieure (ITE)
- Préservation du couvert arboré

Éléments de modénatures et de décorations

- Polychromie et jeu de matériaux en façade
- Décors et structure à pans de bois
- Volumétrie et jeux des toitures

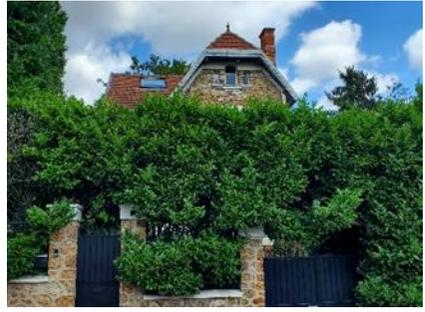
Recommandations

-

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C20231010-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

<u>Repérage</u>	<u>Photographie</u>	<u>Adresse</u>	<u>Quartier</u>	<u>Précision</u>	<u>Éléments à préserver</u>
MLC-I-1		21 AVENUE DU BOIS	Les Terrasses	Villa années 30 ; Attention changement menuiserie	Polychromie et matériaux des façades ; volumétrie (toiture terrasse notamment) ;
MLC-I-2		23 AVENUE DU BOIS	Les Terrasses	Villa années 30	Volumétrie (toiture terrasse notamment) ; appui de fenêtres
MLC-I-3		25 AVENUE DU BOIS	Les Terrasses	Villa années 30	Volumétrie (toiture terrasse notamment) ; appui de fenêtres

MLC-I-4		ALLEE FAUSSE REPOSES	Parc de Marnes	« Dalecarlie » ; Maison bourgeoise ; XIXe	Volumétrie générale ; toiture ; simplicité du décor de façade ; régularité des percements
MLC-I-5		24 AVENUE DU BOIS	Les Terrasses	Villa année 30 ; faux colombage dans l'enduit	Bow window ; jeu d'enduit en façade (enduit à la tyrolienne, enduit lisse, faux pan de bois) ; volumétrie de la toiture
MLC-I-6		22 AVENUE DU BOIS	Les Terrasses	Villa année 30 ; porte ; volume ; bow window	Bow window ; jeu de matériaux et d'enduit en façade (enduit à la tyrolienne, faux pan de bois, brique) ; volumétrie de la toiture ; serrurerie ; porte d'entrée

MLC-I-7		14 AVENUE DU BOIS	Les Terrasses	Maison début XXe, brique, cabochon en céramique	Jeu de matériaux en façade (brique/meulières) ; cabochon en céramique ; garde-corps bois ; dessin des menuiseries
MLC-I-8		9 BIS AVENUE DU BOIS	Les Terrasses	Villa début XXe ; meulière ; volume de toiture ; clôture	Meulière ; volumétrie de la toiture ; épis de faîtage en terre cuite ; souche de cheminée en brique
MLC-I-9		31 AVENUE DES TERRASSES	Les Terrasses	Villa début XXe ; clôture ; vue	Jeu de matériaux en façade (brique/meulières/enduit faux pan de bois) ; volumétrie de la toiture ; serrurerie

MLC-I-10		25 AVENUE DES TERRASSES	Les Terrasses	Villa année 30 ; faux colombage dans l'enduit ; volumétrie de la toiture lucarne	Jeu d'enduit en façade/faux pan de bois ; débord de toiture et console bois ; volumétrie de la toiture
MLC-I-11		21 AVENUE DES TERRASSES	Les Terrasses	Villa année 30 ; faux colombage dans l'enduit ; bow window ; clôture	Jeu d'enduit en façade/faux pan de bois ; volumétrie de la toiture ; bow window ; épis de faîtage en terre-cuite
MLC-I-12		19 AVENUE DES TERRASSES	Les Terrasses	Meulière ; volumétrie de la toiture ; mur bahut	Jeu de matériaux en façade (meulière/brique) ; balustres bois ; volumétrie de la toiture ; épis de faîtage en terre-cuite

MLC-I-13		15 AVENUE DES TERRASSES	Les Terrasses		Jeu d'enduit en façade/faux pan de bois ; volumétrie de la toiture ; appui de fenêtre/jardinière en béton
MLC-I-14		14 AVENUE DES TERRASSES	Les Terrasses	Villa ; volumétrie de la toiture ; clôture	Jeu d'enduit en façade/faux pan de bois ; volumétrie de la toiture ; bow window
MLC-I-15		2 AVENUE DES TERRASSES	Les Terrasses	Villa début XXe ; clôture	Jeu de matériaux en façade (meulière/brique/enduit) ; serrurerie ; volumétrie de la toiture ; débord de toiture (cache moineaux bois et console) ; portail au carrefour de l'avenue des terrasses et de la D182

MLC-I-16		4 AVENUE DES TERRASSES	Les Terrasses	Pavillon début XXe ; clôture	Jeu de matériaux en façade (meulière/brique/enduit) ; marquise ; porte d'entrée ; épis de faîtage volumétrie de la toiture ; portail et clôture
MLC-I-17		17 AVENUE ETIENNE DE MONTGOLFIER	Domaine de la Marche	Architecture moderne, placage bois	Volumétrie générale ; habillage en lambris et briquette ; parement moellons ; garde-corps du 2nd niveau
MLC-I-18		39 AVENUE ETIENNE DE MONTGOLFIER	Domaine de la Marche	Architecture art déco ; ferronnerie ; brique ; clôture	Volumétrie générale, casquette béton ; jeu de matériaux en façade (enduit/brique) ; serrurerie

MLC-I-19		22 AVENUE DU FER A CHEVAL	Domaine de la Marche	Architecture moderne ; vue sur étangs	Volumétrie générale, composition façade plein/vide ; jeu de matériaux (structure béton, moellons, brique peinte)
MLC-I-20		1 ALLEE MARIE ANTOINETTE	Domaine de la Marche	Architecture année 30	Volumétrie générale, auvent béton ; pavé de verre
MLC-I-21		AVENUE MARNES	DE Parc de Marnes	Architecture néoclassique ; à restaurer ; clôture ; bâti annexe	Volumétrie ; régularité des percements
MLC-I-22		AVENUE MARNES	DE Parc de Marnes	La petite Chesnaie	Volumétrie ; régularité des percements ; simplicité du décor de façade (pilastre, bandeau) ; balustre béton façon parc parisien dans le jardin

MLC-I-23		AVENUE MARNES DE	Parc de Marnes	Fortement restaurée	Volumétrie ; régularité des percements ; portail
MLC-I-24		AVENUE MARNES DE	Parc de Marnes	Dépendance style cottage	Volumétrie ; régularité des percements ; débord de charpente ; pilastre
MLC-I-25		RUE DE JARDY	Parc de Marnes	La Marnette ; villa de grande dimension en meulière	Jeu de matériaux en façade (brique/meulière)

MLC-I-26			Parc de Marnes	Les Guillemets	Volumétrie ; régularité des percements
MLC-I-27		AVENUE DE VERSAILLES ; RUE MAURICE CHEVALIER	Parc de Marnes	La Louque ; fontaine Wallace dans le jardin	Volumétrie de la maison bourgeoise d'origine et notamment sa toiture ; régularité des percements ; fontaine Wallace

Photographie	Adresse	Protection	Nom	Hauteur	Caractéristiques générales	Recommandations
Arbres remarquables nouvellement identifiés						
	21 AVENUE DU BOIS	Remarquable	Cèdre du Liban / <i>Cedrus libani</i>	17	Sujet arboré de grande taille, situé en angle de rue. Il constitue un élément signal du paysage urbain dont la présence est renforcée par la déclivité de la voie.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires.
	2 BIS AVENUE DES VALLÉES	Remarquable	Cèdre du Liban / <i>Cedrus libani</i>	15	Sujet arboré de belle taille participant à une composition paysagère autour de la maison construite au 2bis avenue des Vallées	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.

	21 BOULEVARD DE JARDY	Remarquable	Chêne <i>Quercus L.</i>	/ 20	Arbre à port naturel de haut jet créant en binôme avec le chêne cis au 23 bd de Jardy un point de repère le long du boulevard.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.
	4 BIS AVENUE DES VALLÉES	Remarquable	Chêne <i>Quercus L.</i>	/ 15	Arbre à port naturel en boule présentant un houppier étalé et très qualitatif très visible depuis l'espace public.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.

	5 AVENUE VERTE	Remarquable	Platane à feuilles d'érable / <i>Platanus acerifolia</i>	25	Sujet arboré de grande taille, partiellement visible depuis l'espace public, participant à la formation d'un ensemble jardiné forestier de cœur d'îlot	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la conduite de l'arbre en tête de chat par un élagage régulier. • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Favoriser des revêtements de sol non perméable en pied à l'aplomb de la couronne.
	6 AVENUE DE CHAMILLART	Remarquable	Platane à feuilles d'érable / <i>Platanus acerifolia</i>	20	Sujet arboré de grande taille, partiellement visible depuis l'espace public, participant à la formation d'un ensemble jardiné forestier de cœur d'îlot	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la conduite de l'arbre en tête de chat par un élagage régulier. • Assurer une veille l'état phytosanitaire de l'arbre. • Favoriser des revêtements de sol non perméable en pied à l'aplomb de la couronne.

	PARC DES CHÂTAIGNERS	Remarquable	Châtaigner / <i>Castanea sativa</i>	8	Ancien sujet étêté et présentant aujourd'hui une forme en têtard par rejet sur le tronc. Corresponds à une composition d'ensemble d'un square historique et préservé à l'état de "ruine végétale" présentant un intérêt pittoresque.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Maintenir l'entretien des arbres en assurant une veille particulière quant à la cicatrisation des coupes effectuées. • Préserver la composition du square
	PARC DES CHÂTAIGNERS	Remarquable	Châtaigner / <i>Castanea sativa</i>	10	Ancien sujet étêté et présentant aujourd'hui une forme en têtard par rejet sur le tronc. Correspond à une composition d'ensemble d'un square historique et préservé à l'état de "ruine végétale" présentant un intérêt pittoresque.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Maintenir l'entretien des arbres en assurant une veille particulière quant à la cicatrisation des coupes effectuées. • Préserver la composition du square

	PARC DES CHÂTAIGNERS	Remarquable	Châtaigner / <i>Castanea sativa</i>	10	Ancien sujet étêté et présentant aujourd'hui une forme en têtard par rejet sur le tronc. Correspond à une composition d'ensemble d'un square historique et préservé à l'état de "ruine végétale" présentant un intérêt pittoresque.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Maintenir l'entretien des arbres en assurant une veille particulière quant à la cicatrisation des coupes effectuées. • Préserver la composition du square
	PARC DES CHÂTAIGNERS	Remarquable	Châtaigner / <i>Castanea sativa</i>	10	Ancien sujet étêté et présentant aujourd'hui une forme en têtard par rejet sur le tronc. Correspond à une composition d'ensemble d'un square historique et préservé à l'état de "ruine végétale" présentant un intérêt pittoresque.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Maintenir l'entretien des arbres en assurant une veille particulière quant à la cicatrisation des coupes effectuées. • Préserver la composition du square

	PARC DES CHÂTAIGNERS	Remarquable	Châtaigner / <i>Castanea sativa</i>	10	Ancien sujet étêté et présentant aujourd'hui une forme en têtard par rejet sur le tronc. Correspond à une composition d'ensemble d'un square historique et préservé à l'état de "ruine végétale" présentant un intérêt pittoresque.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Maintenir l'entretien des arbres en assurant une veille particulière quant à la cicatrisation des coupes effectuées. • Préserver la composition du square
	PARC DES CHÂTAIGNERS	Remarquable	Châtaigner / <i>Castanea sativa</i>	8	Ancien sujet étêté et présentant aujourd'hui une forme en têtard par rejet sur le tronc. Correspond à une composition d'ensemble d'un square historique et préservé à l'état de "ruine végétale" présentant un intérêt pittoresque.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Maintenir l'entretien des arbres en assurant une veille particulière quant à la cicatrisation des coupes effectuées. • Préserver la composition du square

	PARC DES CHÂTAIGNERS	Remarquable	Châtaigner / <i>Castanea sativa</i>	12	Ancien sujet étêté et présentant aujourd'hui une forme en têtard par rejet sur le tronc. Correspond à une composition d'ensemble d'un square historique et préservé à l'état de "ruine végétale" présentant un intérêt pittoresque.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Maintenir l'entretien des arbres en assurant une veille particulière quant à la cicatrisation des coupes effectuées. • Préserver la composition du square
	PARC DES CHÂTAIGNERS	Remarquable	Châtaigner / <i>Castanea sativa</i>	10	Ancien sujet étêté et présentant aujourd'hui une forme en têtard par rejet sur le tronc. Correspond à une composition d'ensemble d'un square historique et préservé à l'état de "ruine végétale" présentant un intérêt pittoresque.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Maintenir l'entretien des arbres en assurant une veille particulière quant à la cicatrisation des coupes effectuées. • Préserver la composition du square

	<p>PARC DES CHÂTAIGNERS</p>	<p>Remarquable</p>	<p>Châtaigner / <i>Castanea sativa</i></p>	<p>15</p>	<p>Ancien sujet étêté et présentant aujourd'hui une forme en têtard par rejet sur le tronc. Correspond à une composition d'ensemble d'un square historique et préservé à l'état de "ruine végétale" présentant un intérêt pittoresque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Maintenir l'entretien des arbres en assurant une veille particulière quant à la cicatrisation des coupes effectuées. • Préserver la composition du square
	<p>3 PLACE DE LA MAIRIE</p>	<p>Remarquable</p>	<p>Tilleul à grandes feuilles / <i>tilia platyphyllos</i></p>	<p>15</p>	<p>Sujet arboré de taille modeste, mais dont l'implantation et le port participent à structurer les abords de la place de la mairie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la conduite de l'arbre en tête de chat par un élagage régulier. • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Favoriser des revêtements de sol non perméable en pied à l'aplomb de la couronne.

	3 PLACE DE LA MAIRIE	Remarquable	Tilleul à grandes feuilles / <i>tilia platyphyllos</i>	12	Sujet arboré de taille modeste, mais dont l'implantation et le port participent à structurer les abords de la place de la mairie.	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la conduite de l'arbre en tête de chat par un élagage régulier. • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Favoriser des revêtements de sol non perméable en pied à l'aplomb de la couronne.
	PLACE DE LA MAIRIE	Remarquable	Robinier faux acacia / <i>Robinia pseudoacacia</i>	12	Sujet arboré identitaire par son emplacement sur la pelouse de la place de la mairie, son port naturel ramassé, et sa floraison remarquable.	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver le port naturel de l'arbre en limitant les opérations de taille ou élagage. • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Préserver les abords de l'arbre en espace vert

	14 PLACE DE LA MAIRIE	Remarquable	Sequoia géant / <i>Sequoiadendron giganteum</i>	35	Sujet arboré âgé et de très grande taille créant un point de repère dans le paysage urbain.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Préserver des espaces végétalisés aux abords de l'arbre sur un diamètre au moins égal à la couronne • Éviter au maximum tout entreposage de matériaux ou stationnement de véhicules sur un diamètre au moins égal à la couronne
	7 RUE DE LA PORTE BLANCHE	Remarquable	Cèdre du Liban / <i>Cerus libani</i>	20	Sujet arboré partiellement visible depuis l'espace public créant un effet signal. Participe à la mise en valeur du bâti.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter les plantations arborées aux avoisinants afin de préserver sa visibilité

	9 RUE G. ET X. SCHLUMBERGER	Remarquable	Tulipier de Virginie / <i>liriodendron tulipifera</i>	25	Sujet de très grande taille et peu fréquent, non visible depuis l'espace public.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Préserver des espaces végétalisés aux abords de l'arbre sur un diamètre au moins égal à la couronne • Éviter au maximum tout entreposage de matériaux ou stationnement de véhicules sur un diamètre au moins égal à la couronne
	9 RUE G. ET X. SCHLUMBERGER	Remarquable	Sequoia géant / <i>Sequoiadendron giganteum</i>	30	Sujet arboré âgé et de très grande taille créant un point de repère dans le paysage urbain, présente la particularité d'avoir un double tronc ce qui est peu fréquent pour un séquoia	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Préserver la forme de l'arbre • Préserver des espaces végétalisés aux abords de l'arbre sur un diamètre au moins égal à la couronne • Éviter au maximum tout entreposage de matériaux ou stationnement de véhicules sur un diamètre au moins égal à la couronne

	7 RUE G. ET X. SCHLUMBERGER	Remarquable	Sequoia géant / <i>Sequoiadendron giganteum</i>	35	Sujet arboré âgé et de très grande taille créant un point de repère dans le paysage urbain.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Préserver des espaces végétalisés aux abords de l'arbre sur un diamètre au moins égal à la couronne • Éviter au maximum tout entreposage de matériaux ou stationnement de véhicules sur un diamètre au moins égal à la couronne
	14 PLACE DE LA MAIRIE	Remarquable	Marronnier commun / <i>Aesculus hippocastanum</i> L.	25	Sujet arboré de grande taille, non visible depuis l'espace public, participant à la formation d'un ensemble jardiné forestier.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires.

	6 RUE DE LA PORTE BLANCHE	Remarquable	Robinier faux accacia / <i>Robinia pseudoacacia</i>	17	Sujet créant un effet signal d'entrée de ville.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Assurer une taille régulière afin de préserver son port et de limiter les risques de chute sur le domaine public
	14 PLACE DE LA MAIRIE	Remarquable	Tilleul à grandes feuilles / <i>tilia platyphyllos</i>	26	Sujet arboré de grande taille, non visible depuis l'espace public, participant à la formation d'un ensemble jardiné forestier.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires.

	14 PLACE DE LA MAIRIE	Remarquable	Cèdre / <i>Cedrus L.</i>	22	Sujet arboré de grande taille, non visible depuis l'espace public, participant à la formation d'un ensemble jardiné forestier.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires.
	14 PLACE DE LA MAIRIE	Remarquable	Hêtre / <i>Fagus sylvatica</i>	20	Sujet arboré de grande taille, non visible depuis l'espace public, participant à la formation d'un ensemble jardiné forestier.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires.

	RESIDENCE DU 1 RUE G. et X. SCHLUMBERGER	Remarquable	Cèdre / Cedrus L.	18	Sujet arboré de taille moyenne (en croissance) participant à l'intégration paysagère de la résidence depuis l'espace public	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires.
	RESIDENCE DU 1 RUE G. et X. SCHLUMBERGER	Remarquable	Marronnier commun / Aesculus hippocastanum L.	17	Sujet arboré de belle taille participant à l'intégration paysagère de la résidence depuis l'espace public. Son port ainsi que ses couleurs automnales en font un repère d'élément signal de la rue.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.

	SQUARE PASTEUR	Remarquable	Marronnier commun / Aesculus hippocastanum L.	20	Arbre à port naturel de grande hauteur participant à la composition d'ensemble du square Pasteur.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.
	SQUARE PASTEUR	Remarquable	Marronnier commun / Aesculus hippocastanum L.	25	Arbre à port naturel de grande hauteur participant à la composition d'ensemble du square Pasteur.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.

Arbres remarquables protégés au PLU opposable

	<p>AVENUE DE LA MARCHE (Etang)</p>	<p>Remarquable</p>	<p>Erable à feuille de frêne / <i>Acer negundo</i></p>	<p>12</p>	<p>Présentant un port libre à large houppier (17m d'envergure), cet érable est remarquable pour ses dimensions pour une essence qui reste généralement de taille assez modeste. Son tronc présente une circonférence de 2,8m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser régulièrement un diagnostic phytosanitaire et sécuritaire sur l'état de santé de l'arbre • Planté au bord du plan d'eau, une attention particulière devra être portée en cas d'intervention de curage ou de réfection des berges afin de ne pas endommager son système racinaire.
	<p>16 AVENUE DU FER A CHEVAL</p>	<p>Remarquable</p>	<p>Platane à feuille d'érable / <i>Platanus acerifolia</i></p>	<p>27</p>	<p>Ce platane présente un houppier hémisphérique homogène de belles dimensions portée par un fut érigé et rectiligne qui se divise à une dizaine de mètres de hauteur pour former les premières charpentières à une hauteur d'environ 14m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Planté au bord du plan d'eau, une attention particulière devra être portée en cas d'intervention de curage ou de réfection des berges afin de ne pas endommager son système racinaire.

	COULEE VERTE	Remarquable	Erable champêtre / <i>Acer campestre</i>	19	<p>Ramifié depuis sa base cet érable présente un port multitronc original. Ses 4 troncs légèrement tortueux portent un houppier massif et largement ramifié qui confère lui confère un aspect d'arbre forestier et un port assez naturel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.
---	--------------	-------------	--	----	---	--

	<p>BOULEVARD RAYMOND POINCARRE / SITE BIORAD</p>	<p>Remarquables (double alignement)</p>	<p>Platane à feuille d'érable / <i>Platanus acerifolia</i></p>	<p>40 à 45</p>	<p>Arbre de très hauts jets dont les cimes atteignent pour certains les 45m de hauteur, ces platanes présentent un port assez resserré et très asymétrique du fait de leur croissance en alignement dense. Peu ou pas taillé, ils adoptent des charpentières amples et érigées qui donnent à l'ensemble des sujets un aspect gracile de grande qualité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Les opérations d'élagage et d'entretien devront au maximum limiter les tailles trop importantes des charpentières afin de préserver l'architecture naturelle des arbres du double alignement.
---	--	---	--	--------------------	---	---

<i>Non visible depuis l'espace public</i>	BOULEVARD RAYMOND POINCARRE / SITE BIORAD	Remarquable				
<i>Non visible depuis l'espace public</i>	BOULEVARD RAYMOND POINCARRE / SITE BIORAD	Remarquable				

<i>Non visible depuis l'espace public</i>	BOULEVARD RAYMOND POINCARRE / SITE BIORAD	Remarquable				
<i>Non visible depuis l'espace public</i>	BOULEVARD RAYMOND POINCARRE / SITE BIORAD	Remarquable				

	2 RUE MAURICE CHEVALIER	Remarquable	Chêne / <i>Quercus</i> L.	29	Ce chêne présente un port très homogène fréquemment observable en domaine forestier et plus rarement isolé sur parcelle privative. Sa silhouette se caractérise par un haut fut (env 15m) surplombé d'une couronne largement étalée, dont les branches s'entremêlent avec un second sujet de gabarit similaire présent sur la parcelle.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.
	2 RUE MAURICE CHEVALIER	Remarquable	Chêne / <i>Quercus</i> L.	29	Ce chêne présente un port très homogène fréquemment observable en domaine forestier et plus rarement isolé sur parcelle privative. Sa silhouette se caractérise par un haut fut (env 15m) surplombé d'une couronne largement étalée.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.

	4 RUE MAURICE CHEVALIER	Remarquable	Chêne / <i>Quercus L.</i>	22	Ce chêne présente un port homogène de futaie. Sa silhouette se caractérise par un haut fut (env 17m) surplombé d'une couronne largement étalée. Ses branches noueuses lui confèrent un aspect particulièrement intéressant en période hivernale.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.
	2 bis RUE MAURICE CHEVALIER	Remarquable	Chêne / <i>Quercus L.</i>	26	Ce chêne présente une remarquable architecture de futaie. Avec un tronc parfaitement vertical et cylindrique de près de 15m de haut il présente un houppier hémisphérique d'une très grande homogénéité.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.

	<p>37 AVENUE ETIENNE DE MONTGOLFIER</p>	<p>Remarquable</p>	<p>Platane à feuille d'érable / <i>Platanus acerifolia</i></p>	<p>20</p>	<p>Ce platane se caractérise par une silhouette semi-colonnaire trapue, résultant de tailles successives et régulières ayant limité la croissance en largeur du houppier. En résulte en période hivernale, un ensemble de charpentières massives, portées par un tronc parfaitement rectiligne de beau diamètre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.
<p><i>Non visible depuis l'espace public</i></p>	<p>AVENUE DE VERSAILLES / PARC DE MARNES</p>	<p>Remarquable</p>				

<p><i>Non visible depuis l'espace public</i></p>	<p>ALLE DE L'IMPERATRICE</p>	<p>Remarquable</p>					
		<p>HARRAS DE JARDY</p>	<p>Remarquable</p>	<p>Platane à feuille d'érable / <i>Platanus</i> <i>acerifolia</i></p>	<p>22</p>	<p>Ce platane adopte un port naturel conféré par une implantation en terrain ouvert. Ayant subi peu ou pas de campagne d'élagage, il présente un port caractérisé par un tronc trapu et court (4,4m de diamètre) portant des charpentières largement étalées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.

	HARRAS DE JARDY	Remarquable	Catalpa commun / <i>Catalpa bignodoides</i>	12.5	Ce très bel arbre se caractérise par une silhouette asymétrique. Son tronc massif incliné selon un angle d'environ 45° porte un houppier hémisphérique qui s'étale en plateau au gré des principales charpentières.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.
---	-----------------	-------------	--	------	---	--

		HARRAS DE JARDY	Remarquable	Marronnier commun / <i>Aesculus hippocastanum</i>	25.5	Avec une circonférence de tronc de près de 3,5m et pour une hauteur totale de plus de 25m, ce marronnier qui a pu prospérer en terrain ouvert présente un port naturel remarquablement préservé.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.
		HARRAS DE JARDY	Remarquable	Marronnier commun / <i>Aesculus hippocastanum</i>	22.5	Ce marronnier au port naturel conservé présente un port hémisphérique étalé. Avec un tronc de près de 4m de circonférence et un houppier développé sur plus de 17m d'envergure il présente un la particularité d'avoir un tronc qui se subdivise en deux formant une fourche épaisse à a environ 4m de hauteur.	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.

Arbres Repères nouvellement identifiés

	<p>10 AVENUE DE CHAMILLART</p>	<p>Repère</p>	<p>Érable sycomore / <i>Acer pseudoplatanus</i></p>	<p>20</p>	<p>Sujet arboré de taille moyenne dont l'implantation et le port participent à structurer la lecture du paysage urbain depuis les espaces publics.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires.
	<p>2 BIS AVENUE DES VALLÉES</p>	<p>Repère</p>	<p>Cèdre du Liban / <i>Cedrus libani</i></p>	<p>15</p>	<p>Sujet arboré de belle taille participant à une composition paysagère autour de la maison construite au 2bis avenue des Vallées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.

	8 AVENUE DES TERRASSES	Repère	Pin Maritime / Pinus Pinaster	25	Arbre à maturité de belle hauteur qui contraste par l'élanement de son tronc avec le contexte environnant. Constitue un élément de repère du paysage urbain.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.
	23 BOULEVARD DE JARDY	Repère	Chêne / Quercus L.	20	Arbre à port naturel de haut jet créant en binôme avec le chêne cis au 21 bd de Jardy un point de repère le long du boulevard.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.

	42 AVENUE DU BOIS	Repère	Peuplier noir / <i>Populus nigra</i>	27	Sujet intéressant par son port érigé peu observé à l'échelle communale malgré une essence relativement commune.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.
	5 AVENUE DE LA FONTAINE DE LA REINE	Repère	Pin maritime / <i>Pinus pinaster</i>	28	Arbre à maturité de belle hauteur qui contraste par l'élanement de son tronc avec le contexte environnant. Constitue un élément de repère du paysage urbain.	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires afin de préserver autant que faire se peut la masse du houppier.

		<p>AVENUE DE LA MARCHE (Etang)</p>	<p>Repère</p>	<p>Érable negundo / <i>Acer negundo</i></p>	<p>12</p>	<p>Arbre de belle en haute tige. Il marque l'extrémité sud de l'étang de la Marche lui donnant ainsi une importance particulière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre.
		<p>STADE DE LA MARCHE</p>	<p>Repère</p>	<p>Érable / <i>Acer L.</i></p>	<p>20</p>	<p>Bosquet composé de trois sujets à port libre de grande taille. Constitue un élément structurant de l'arrière-plan paysager du domaine de la Marche</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires. • Préserver la composition en bosquet

	STADE DE LA MARCHE	Repère	Érable / Acer L.	25	Bosquet composé de trois sujets à port libre de grande taille. Constitue un élément structurant de l'arrière-plan paysager du domaine de la Marche	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires. • Préserver la composition en bosquet
	STADE DE LA MARCHE	Repère	Érable / Acer L.	20	Bosquet composé de trois sujets à port libre de grande taille. Constitue un élément structurant de l'arrière-plan paysager du domaine de la Marche	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires. • Préserver la composition en bosquet

	STADE DE LA MARCHE	Repère	Érable / <i>Acer L.</i>	25	Bosquet composé de trois sujets à port libre de grande taille. Constitue un élément structurant de l'arrière-plan paysager du domaine de la Marche	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires. • Préserver la composition en bosquet
	STADE DE LA MARCHE	Repère	Érable / <i>Acer L.</i>	22	Bosquet composé de trois sujets à port libre de grande taille. Constitue un élément structurant de l'arrière-plan paysager du domaine de la Marche	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires. • Préserver la composition en bosquet

	<p>STADE DE LA MARCHE</p>	<p>Repère</p>	<p>Érable / Acer L.</p>	<p>20</p>	<p>Bosquet composé de trois sujets à port libre de grande taille. Constitue un élément structurant de l'arrière-plan paysager du domaine de la Marche</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur l'état phytosanitaire de l'arbre. • Limiter l'entretien et la taille aux nécessités sanitaires ou sécuritaires. • Préserver la composition en bosquet
---	---------------------------	---------------	-------------------------	-----------	---	--